

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

**RU**

CR 2008/31 (traduction)

CR 2008/31 (translation)

Mardi 16 septembre 2008 à 10 heures

Tuesday 16 September 2008 at 10 a.m.

10

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. Mme le président Higgins ne siègera pas ce matin. Nous sommes réunis pour entendre la suite du second tour de procédure orale de la Roumanie, et je donne la parole à M. Vaughan Lowe. Vous avez la parole.

M. LOWE : Je vous remercie, Monsieur le vice-président, Messieurs de la Cour.

## VII. CONSTRUCTION DE LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE

1. Nous passerons maintenant à la question de la construction de la ligne d'équidistance. Nous avons traité cette question en détail au premier tour, et je n'y reviendrai ici que sommairement, en me contentant d'examiner dans leur contexte les arguments soulevés par nos amis de l'autre côté du prétoire.

2. Les Parties conviennent que la pratique établie veut que l'on retienne maintenant une approche en trois étapes consistant, premièrement, à tracer une ligne d'équidistance «stricte» provisoire, deuxièmement, à l'ajuster pour prendre en considération les circonstances spéciales et, troisièmement, à vérifier le caractère équitable du résultat ainsi obtenu.

### Points de base

3. Vendredi dernier, M. Quéneudec vous a présenté une analyse détaillée de l'approche retenue pour tracer la ligne d'équidistance, concluant qu'il convenait de tracer la ligne équidistante des points de base les plus rapprochés des côtes de chacun des deux Etats. La seule question qui se pose, a-t-il précisé, est celle de la proximité des points pertinents. Par moments, l'Ukraine a semblé contredire sa propre règle en donnant à entendre que les points de base ne pouvaient être utilisés qu'une seule fois, afin d'éviter ce qu'elle a appelé le «compte double» : mais cette suggestion est sans fondement aucun, en droit conventionnel ou coutumier comme sur le principe. L'insistance de M. Quéneudec à utiliser les points les plus rapprochés, quels qu'ils puissent être, est tout à fait justifiée : et nous souscrivons, respectueusement, à son approche.

4. L'aspect sur lequel nous nous en dissociions, en revanche, est celui de la définition des points de base pertinents. Pour l'Ukraine, nous feindrions d'ignorer que la ligne d'équidistance

doit être établie objectivement et sans, dans un premier temps, tenir compte des circonstances spéciales. Plus précisément, l'Ukraine nous reproche de faire abstraction de l'île des Serpents.

5. Or, nous *ne* faisons *pas* abstraction de l'île des Serpents. Nous l'avons prise en compte : mais, selon nous, elle tombe dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 121 et, dès lors, nous la traitons en conséquence.

## **11 Question du juge Oxman**

6. Le moment nous semble bien choisi pour répondre à la première question posée par le juge Oxman : celle de savoir, en substance, si l'article 121 s'applique aux espaces maritimes situés dans la limite de 200 milles marins du territoire continental. La réponse est : oui. L'article 121 est intitulé «Régime des îles». Il constitue l'intégralité de la partie VIII de la convention, elle-même intitulée «Régime des îles». La partie VIII vient après celles consacrées à la mer territoriale, à la zone contiguë, à la zone économique exclusive, au plateau continental et à la haute mer.

7. L'article 121 vise à définir le régime juridique des îles. Rien dans cette disposition n'indique qu'elle vaudrait uniquement pour les îles situées en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive ou du plateau continental, ou encore à une certaine distance de la côte. Aucune disposition de la convention ne donne ne serait-ce à penser qu'il pourrait en être ainsi. Et rien, non plus, dans les travaux préparatoires n'indique qu'il conviendrait d'y lire pareille restriction.

8. Sachant que, à l'exception des îles coralliennes et des dorsales médio-océaniques, les îles tendent naturellement à se former relativement près de masses terrestres plutôt qu'au beau milieu de l'océan, pareille interprétation du libellé de l'article reviendrait à en restreindre sensiblement le champ d'application. Et ce seul fait doit nous mettre en garde contre la tentation de discerner dans cet article des restrictions qui ne figurent nulle part dans le texte.

9. L'article 121 est une disposition conventionnelle ; et selon nous, de quelque façon qu'on l'interprète, dans le respect des principes de base du droit des traités, rien ne permet de penser que son champ d'application se limite aux zones situées à plus de 200 milles des côtes continentales.

10. De notre point de vue, le sens des termes employés à l'article 121 est leur sens explicite. Ni l'Ukraine ni nous-mêmes n'avons soutenu, dans nos exposés, qu'il convenait d'y lire une restriction géographique. L'Ukraine n'est pas allée jusque là ; tout au plus a-t-elle avancé, par la voix de Mme Malintoppi, que les auteurs de cet article avaient en tête des formations telles que Rockall, situées en pleine mer<sup>1</sup>. Mais quand bien même Mme Malintoppi aurait raison, et quand bien même l'on pourrait se faire une idée de ce qu'avaient en tête les quelque 150 délégations signataires de la convention — or, nous n'avons trouvé aucun élément indiquant ce qu'il en était —, l'argument fait long feu. Lorsque la Cour est appelée à interpréter la convention, elle ne cherche pas à savoir ce qui pourrait constituer un prototype d'île au sens du paragraphe 3. Ce qu'elle cherche, en revanche, c'est à déterminer ce qui, en droit, constitue les limites de la catégorie des îles au sens du paragraphe 3, et si l'île des Serpents en relève. Et, à cet effet, la Cour doit s'appuyer sur le libellé du traité, et non pas sur une intuition consistant à y voir des limitations que ses auteurs n'y ont nullement incluses.

**L'île des Serpents n'est pas un point de base aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental : l'article 121**

11. J'en viens maintenant à la question des points de base. L'Ukraine soulève plusieurs objections à notre thèse, selon laquelle l'île des Serpents relève du paragraphe 3 de l'article 121. Elle soutient qu'il ne s'agit pas d'un rocher, mais d'une île ; et qu'elle ne correspond pas à ce qu'avaient en tête les auteurs de l'article 121 lorsqu'ils ont rédigé le paragraphe 3, parce qu'elle est trop grande et située trop près de la côte.

12. Le terme «rocher» n'est pas un terme technique défini dans la convention ; et les «rochers» et les «îles» ne sont pas des catégories s'excluant l'une l'autre. Nous l'avons indiqué, tous les rochers sont nécessairement des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121. Rockall, dont Mme Malintoppi vous a projeté une photo, est une île au sens du paragraphe 1, mais également un rocher au sens du paragraphe 3.

13. L'Ukraine a également fait référence à la décision relative à Eddystone Rock dans l'arbitrage franco-britannique sur le plateau continental rendu voici trente ans, en 1977. Mais cette

---

<sup>1</sup> CR 2008/29, p. 17, par. 52.

décision reposait, comme l'a signalé à bon droit M. Quéneudec, sur le fait que la France avait déjà accepté de voir le rocher traité comme un point de base aux fins de la délimitation des zones de pêche britanniques de 6 et de 12 milles, lesquelles devaient — aux termes de la convention européenne sur la pêche de 1964 — être mesurées depuis les lignes de base de la mer territoriale du Royaume-Uni, qui était alors de 3 milles.

14. Cinq années devaient encore s'écouler avant que la convention de 1982 ne soit adoptée sous sa forme définitive, et dix-sept années avant son entrée en vigueur. L'affaire de la *Délimitation du plateau continental* fut plaidée sur le fondement de la convention de 1958 sur le plateau continental et, du fait des réserves à la convention de 1958, sur la base du droit international coutumier, que le tribunal a jugé quasiment équivalent à cette dernière. L'article 121 n'était tout simplement pas applicable — pas pertinent — dans cette affaire. Les exposés ne sont pas rendus publics, mais ce que l'on en sait, d'après le texte de la sentence, c'est que les parties se sont focalisées sur la question de savoir si Eddystone était une île ou un haut-fond découvrant. Cette affaire serait à n'en pas douter plaidée autrement aujourd'hui. Mais, je le répète, la décision était fondée sur d'autres motifs, et dans un cas où l'article 121 était dépourvu de pertinence.

**13**

15. L'Ukraine a également fait référence à la configuration de l'île des Serpents et à sa relation à la côte. Ce point-là est pertinent. La convention envisage deux cas de figure en ce qui concerne les zones économiques exclusives et le plateau continental générés par des formations telles que l'île des Serpents situées au large de la côte. Si une telle formation se trouve à proximité immédiate de cette côte, elle pourra éventuellement être utilisée comme point de base dans le cadre d'un système de lignes de base droites, aux termes de l'article 7. Dans le cas contraire, elle ne pourra générer rien de plus qu'une mer territoriale.

16. L'île des Serpents n'est pas située à proximité de la côte, et l'Ukraine n'a pas cherché à l'utiliser dans le cadre d'un système de lignes de base droites. Le conseil de l'Ukraine a indiqué, la semaine dernière, que l'île des Serpents n'était «située ni au début ni à la fin d'un quelconque segment de ligne de base droite»<sup>2</sup> et qu'«aucune ligne de base droite ne ... reliait [l'île] au continent»<sup>3</sup>. Aussi ne peut-elle générer rien d'autre qu'une mer territoriale de 12 milles — c'est ce

---

<sup>2</sup> CR 2008/26, p. 26, par. 27 (Bundy).

<sup>3</sup> CR 2008/26, p. 26, par. 23 (Bundy).

qui est prévu à l'article 121 de la convention. M. Pellet approfondira la question de la relation de l'île des Serpents à la côte dans un moment.

17. Le paragraphe 3 de l'article 121 mentionne les «rochers». Il ne définit pas le terme «rocher» ; mais la référence aux «rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre» indique clairement que *certain*s rochers doivent eux se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Si tel n'était pas le cas, la référence à l'habitation humaine ou à une vie économique propre serait superflue. Il s'ensuit, nécessairement, que certaines formations qui sont des «rochers» sont suffisamment étendues pour se prêter à l'habitation ou à une vie économique propre ; et elles peuvent même avoir une superficie égale, voire supérieure, à celle de l'île des Serpents.

18. C'est la raison pour laquelle nous soutenons que le critère essentiel, au regard du paragraphe 3, est le seul critère qui soit expressément énoncé : le fait que ce paragraphe s'applique précisément aux formations ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. La Roumanie ne plaide pas en faveur de telle ou telle interprétation de la convention ou de ses effets fondée sur des dispositions implicites ou des sens cachés. Le paragraphe 3 de l'article 121 est on ne peut plus clair et explicite, en ce qu'il affirme que «[l]es rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.» Cette règle lie l'Ukraine et la Roumanie ; et l'on ne saurait, en droit, se dispenser de l'appliquer.

14

19. Mme Malintoppi s'est employée à établir que l'Ukraine ne faisait rien pour augmenter la superficie de l'île des Serpents<sup>4</sup>. Nous voulons bien l'admettre, encore que nous pensions que faire d'une petite île déserte une île déserte légèrement plus étendue n'aurait aucune incidence sur le statut juridique de l'île en question.

20. L'analyse présentée par Mme Malintoppi en ce qui concerne la question clé de l'habitation humaine et de la vie économique était des plus succinctes. «Il y a de l'eau et de la végétation», a-t-elle affirmé<sup>5</sup>. Aucun autre élément d'explication, aucun élément de preuve. Qu'il y ait de l'herbe et de la mousse sur l'île, nous le lui accordons. En revanche, Mme Malintoppi n'a

---

<sup>4</sup> CR 2008/29, p. 12, par. 35.

<sup>5</sup> CR 2008/29, p. 11, par. 30.

pas précisé le nombre de bombonnes d'eau que compte l'île, ni dans combien de temps elles seront vides.

21. Mme Malintoppi affirme qu'il est relativement courant qu'une île dépende du continent pour ses ressources de première nécessité et que l'on ne saurait s'attendre à ce que ses habitants vivent en complète autarcie<sup>6</sup>. Nous avons formulé la même observation. Mais Mme Malintoppi n'a pas répondu à cette autre observation que nous avons faite, qui est qu'une île *totale*ment dépendante sur le plan de l'alimentation, de l'eau et de tout autre des besoins fondamentaux de l'être humain ne se distingue en rien d'une plateforme d'acier, et ne se prête, quelque définition que l'on retienne, pas à l'habitation humaine.

22. La réponse à la question de savoir à quel type de vie se prête l'île des Serpents elle-même, en l'absence d'approvisionnement par voie aérienne, se devine aisément. Rien n'indique que l'île dispose de sources d'eau douce. Les précipitations y sont minimales : l'étude reproduite à l'annexe 6 de notre mémoire donne le chiffre de 366 millimètres par an environ, soit une moyenne d'un millimètre de pluie par jour. L'Organisation mondiale de la santé a chiffré à 15 à 20 litres par personne et par jour les besoins quotidiens en eau<sup>7</sup>. Nous invitons donc l'Ukraine à expliquer à la Cour comment, dès lors, l'île *pourrait* selon elle se prêter à l'habitation humaine.

23. Sur la question de savoir si l'île se prête à une vie économique, l'Ukraine affirme seulement qu'elle *pourrait* en abriter une<sup>8</sup>. Elle n'offre à cet égard aucun élément de preuve. Elle ne cherche pas à indiquer comment, ni quand, elle le pourrait. Or, nous ne pensons pas qu'il y ait la moindre perspective réaliste d'habitation humaine ou de vie économique propre sur l'île des Serpents. Si l'Ukraine pense le contraire, une fois de plus, nous lui demandons d'expliquer à la Cour comment et quand exactement l'île pourra, selon elle, avoir une vie économique propre. L'Ukraine n'a tout simplement pas répondu aux nombreux arguments que nous avons avancés sur les faits, et que je ne répéterai pas ici.

15

---

<sup>6</sup> CR 2008/29, p. 17, par. 51.

<sup>7</sup> Organisation mondiale de la santé, Technical Note n° 9 (Draft revised: 7.1.05), *Minimum water quantity needed for domestic use in emergencies*: [http://www.searo.who.int/LinkFiles/List\\_of\\_Guidelines\\_for\\_Health\\_Emergency\\_Minimum\\_water\\_quantity.pdf](http://www.searo.who.int/LinkFiles/List_of_Guidelines_for_Health_Emergency_Minimum_water_quantity.pdf).

<sup>8</sup> CR 2008/29, p. 16, par. 50.

24. Mme Malintoppi a également mentionné le fait que l'Ukraine s'était engagée à ne pas déployer d'armes offensives sur l'île des Serpents, à titre de preuve que la Roumanie devait considérer celle-ci comme habitable<sup>9</sup>. La logique de cet argument nous échappe. Des traités interdisent également de déployer des armes sur les fonds marins ou la lune ; l'on voit mal l'existence de ces traités prouver que l'un ou l'autre de ces environnements se prête à l'habitation humaine.

25. L'île des Serpents ne peut générer de titre sur une zone économique exclusive ou un plateau continental que si elle se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Dans le cas contraire, elle ne saurait générer ni l'une ni l'autre. Or, si elle ne peut générer ni l'une ni l'autre, elle ne peut être utilisée comme point de base lors de la première étape de la construction de la ligne d'équidistance tracée aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental. Tel est notre argument, et l'Ukraine n'y a pas répondu.

26. Le caractère fallacieux de l'argument ukrainien tient dans l'idée que l'objectivité stricte de la première étape de construction de la ligne d'équidistance ne requerrait aucune analyse juridique, que l'on pourrait se contenter de mesures faites à partir de chaque point de base sans tenir compte de la nature de celui-ci ; mais il n'en est pas ainsi en droit.

27. Mesurer la ligne d'équidistance devant servir à la délimitation de la zone économique exclusive ne peut se faire qu'à partir de points de base *pertinents* aux fins de la zone économique exclusive. Mesurer la ligne d'équidistance devant servir à la délimitation du plateau continental ne peut se faire qu'à partir de points de base *pertinents* aux fins du plateau continental. La convention qu'ont signée, et ratifiée, la Roumaine et l'Ukraine, et dont elles ont choisi d'intégrer les dispositions pertinentes à l'accord de 1997, définit une catégorie d'îles distincte «ne se prêt[a]nt pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre» et précise que ces îles *ne* génèrent *pas* de zone économique exclusive ni de plateau continental. Nous soutenons que l'île des Serpents relève de cette catégorie et que, dès lors, elle ne saurait entrer en ligne de compte aux fins de la construction d'une ligne d'équidistance servant à délimiter la zone économique exclusive ou le plateau continental.

---

<sup>9</sup> CR 2008/29, p. 11, par. 30.

16

28. L'Ukraine a également avancé<sup>10</sup> que, si la Roumanie s'était employée, lors de la troisième conférence sur le droit de la mer, à ce que soit inclus dans la convention un article empêchant expressément les îles «inhabitées» d'influer sur la délimitation maritime, c'est qu'elle n'estimait pas l'île des Serpents couverte par le paragraphe 3 de l'article 121. L'objectif de la Roumanie était, comme l'a admis l'Ukraine, d'obtenir l'incorporation dans la convention d'une disposition portant sur le statut de l'île des Serpents. La Roumanie a formulé des propositions à un stade très précoce ; elle est demeurée active au cours des négociations ; et vers la fin de la conférence, elle a cherché, en vain, à obtenir l'incorporation d'une disposition de portée plus large que l'article 121. Mais le fait qu'elle ait cherché à obtenir la protection supplémentaire d'une disposition de plus ample portée, anticipant peut-être les ingénieuses tentatives que ferait l'Ukraine pour se soustraire au paragraphe 3 de l'article 121, ne devrait pas surprendre.

29. La Cour le sait, tout cela ne constitue qu'une partie de notre argumentation en ce qui concerne l'île des Serpents. Nous soutenons également qu'il existe un accord contraignant entre les Parties sur le traitement à réserver à l'île : M. Crawford en a déjà parlé.

30. Nous soutenons encore que, quand bien même en principe l'île pourrait en effet être retenue comme point de base, en tant qu'île au sens du paragraphe 2 de l'article 121, une île de cette taille et de cette nature, dans le contexte géographique qui est le sien, ne devrait, d'après la pratique établie en matière de délimitation maritime, produire aucun effet. M. Pellet a traité cette question lors du premier tour et je ne reviendrai pas sur ses arguments. J'insisterai simplement sur cinq éléments :

- premièrement, cet argument n'a été examiné que très brièvement par nos contradicteurs, qui se sont en outre gardés de revenir sur le tableau synoptique, soigneusement préparé par nos soins, que nous avons joint à notre premier tour de plaidoiries — et que nous reproduisons de nouveau sous l'onglet 1 des dossiers d'audience ;
- deuxièmement, M. Bundy<sup>11</sup>, faisant exception à cette règle, s'est quelque peu étendu sur la question avançant l'argument suivant : toute île ayant une ligne de base, l'île des Serpents en a

---

<sup>10</sup> CR 2008/29, p. 17-16, par. 53-60.

<sup>11</sup> CR 2008/26, p. 23-26, par. 15-29 ; voir aussi CR 2008/24, p. 32, par. 54 ; CR 2008/28, p. 50, par. 70 (Bundy) et CR 2008/29, p. 28, par. 34 (Quéneudec).

également et, *partant*, «il est tout à fait justifié d'utiliser des points de base situés sur cette ligne aux fins de construire la ligne provisoire d'équidistance»<sup>12</sup>. Comme nous l'avons dit, M. Bundy pose là une pétition de principe. Nous ne doutons nullement que toute île, l'île des Serpents comprise, possède une ligne de base. Mais la véritable question est celle de savoir si cette ligne de base doit être prise en considération aux fins de construire la ligne d'équidistance provisoire. Et, selon nous, à la lumière de la pratique des Etats et de la jurisprudence de la Cour et des autres juridictions internationales, la réponse est claire, et elle est négative ;

- 17** — troisièmement, même si les Etats ne sont pas juridiquement tenus de notifier les lignes de base «allant de soi», il est significatif que l'Ukraine ait notifié à l'Organisation des Nations Unies *toutes* ses lignes de base, exception faite de celle située sur l'île des Serpents ;
- quatrième, M. Quéneudec a, quant à lui, soutenu que l'île des Serpents était une île côtière et que, en tant que telle, elle constituait nécessairement un point de base à prendre en considération dès la phase de construction de la ligne d'équidistance provisoire. Or, il ne s'agit pas d'une île côtière, comme M. Pellet le montrera dans un instant ;
- cinquièmement, l'on ne saurait raisonnablement affirmer, comme l'a fait vendredi dernier M. Quéneudec, que la Roumanie a accepté l'utilisation de l'île des Serpents comme point de base en signant le traité de 2003<sup>13</sup>. L'article premier de ce traité se contente de définir le «point de jonction de[s] ... limites extérieures» des «mers territoriales [respectives] des parties contractantes». Comme l'a indiqué M. Crawford<sup>14</sup>, les Parties sont convenues de ce qu'elles pouvaient convenir et ont laissé pendant le reste du différend. Le traité de 2003 n'est pas pertinent aux fins de la question de savoir si l'île des Serpents peut être utilisée comme point de base pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive.

31. Avant d'en finir avec la question de l'île des Serpents, je voudrais rappeler que nos amis, de l'autre côté du prétoire, n'ont fourni aucune explication pour motiver le silence qu'ils ont observé face aux déclarations faites par la Roumanie au moment de la signature et de la ratification de la convention sur le droit de la mer (CNUDM), ni les raisons pour lesquelles ils sont convenus

---

<sup>12</sup> CR 2008/26, p. 26, par. 29.

<sup>13</sup> CR 2008/29, p. 34, par. 46 (Quéneudec).

<sup>14</sup> CR 2008/30, p. 50, par. 25 (Crawford).

d'adopter l'article 121 dans le fameux article 4 de l'accord de 1997. Nous ne prétendons pas qu'ils aient été tenus, en droit, de répondre à la déclaration de la Roumanie comme ils l'ont fait en ce qui concerne la déclaration formulée par les Philippines en vertu de la CNUDM. Le droit au silence existe. Mais l'on peut également tirer certaines conclusions de ce silence ; et, selon la Roumanie, si l'Ukraine n'a pas objecté aux déclarations de la Roumanie, ni à l'adoption de l'article 121 en 1997, c'est qu'elle n'y voyait pas matière à objection.

18

32. Mme Malintoppi a présenté un compte rendu exact, mais incomplet, des travaux de la commission du droit international sur cette question<sup>15</sup>. Il est vrai, en effet, que le rapporteur spécial sur les réserves aux traités a considéré, en ce qui concerne les déclarations interprétatives, que le silence ne pouvait valoir, par lui-même, approbation — comme c'est le cas en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 20 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Mais cela n'est qu'un aspect de la question.

33. Dans certaines circonstances, ainsi qu'indiqué par le rapporteur spécial de la CDI dans son treizième rapport, il se peut que l'organisation internationale ou «l'Etat silencieux soi[en]t néanmoins considéré[s] comme ayant acquiescé à la déclaration par [leur] comportement ou par l'absence de comportement en relation avec la déclaration interprétative»<sup>16</sup>. Les circonstances de l'espèce sont de celles qui peuvent déclencher cet effet juridique<sup>17</sup>. La déclaration de la Roumanie ne pouvait concerner d'autre rocher que l'île des Serpents, et l'Ukraine en était bien consciente, et le reconnaît. Dans ces circonstances, l'on se serait attendu à ce qu'elle réagisse pour sauvegarder ses droits ; or, elle n'en a rien fait. Et, selon nous, l'Ukraine n'est maintenant plus en mesure de «contester la validité et l'effet»<sup>18</sup> de la déclaration de la Roumanie.

34. Pour conclure, Monsieur le vice-président, sur cet aspect important de l'affaire, en grande partie passé sous silence par nos collègues, permettez-moi de répéter que l'île des Serpents ne saurait jouer le moindre rôle dans la construction de la ligne d'équidistance et que cette conclusion est indépendante du fait que l'île des Serpents doit être qualifiée de rocher au regard du

---

<sup>15</sup> CR 2008/29, p. 20-21, par. 64-68.

<sup>16</sup> A/CN.4/600, par. 316. Voir aussi le paragraphe 313.

<sup>17</sup> CR 2008/20, p. 53 et suiv., par. 73 et suiv.

<sup>18</sup> Décision concernant la délimitation de la frontière entre l'Erythrée et l'Éthiopie, 13 avril 2002, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXV, p. 111, par. 3.9 [traduction du Greffe].

paragraphe 3 de l'article 121 de la convention. Comme l'a dit hier l'agent<sup>19</sup>, il ne s'agit pas là d'un argument «subsidaire». Chaque argument — relatif à l'accord de 1949, à la pratique concernant les petites formations en matière de délimitation et à l'article 121 — est autonome ; et ces trois arguments se complètent l'un l'autre.

### **La Digue de Sulina**

35. J'en viens à présent à la digue de Sulina. L'Ukraine a fait allusion à une sorte d'échange, la digue contre l'île des Serpents. «Laissez-nous les points de base de l'île des Serpents et vous pourrez utiliser la digue de Sulina». A première vue, cela ressemble à une offre de brigand : «donnez-moi votre porte-monnaie et vous pouvez garder votre montre».

19

36. Cependant, la position ukrainienne est, nous en sommes sûrs, loin d'être aussi sommaire. Pour nous, elle vise non pas la construction de la ligne d'équidistance provisoire, mais la deuxième étape, la prise en considération de l'île des Serpents comme une circonstance spéciale, et elle propose que la digue de Sulina soit elle aussi considérée comme une circonstance spéciale. Dans sa plaidoirie d'hier, M. Müller a expliqué que cette digue était une installation permanente importante reliée à la côte et s'inscrivant dans le profil général du littoral au nord, auquel elle devrait bientôt être rattachée par l'effet de l'ensablement. La barre de sable nouvellement formée illustre clairement ce processus. La digue est également indispensable pour préserver la navigabilité du Danube, ainsi que l'accès au port de Sulina sur la mer Noire et aux ports du Danube. Aucun argument plausible n'a été invoqué pour ne pas lui donner plein effet en tant que point de base. Toutefois, dans le cas où il pourrait être suggéré que la Roumanie n'est pas en droit d'utiliser la digue de Sulina comme point de base, j'examinerai ce point.

[Projection : onglet 2]

37. Je le fais par ce que ce point a été soulevé par nos amis et il soulève une importante question de principe. Je précise toutefois que pour l'Ukraine, la digue altère peu la ligne d'équidistance. La figure projetée à l'écran et reproduite sous l'onglet 2 de votre dossier montre cet effet. La ligne verte est la ligne d'équidistance proposée par l'Ukraine, telle qu'elle serait tracée si l'on donnait effet à l'île des Serpents et si, en ne donnant aucun effet à la digue de Sulina,

---

<sup>19</sup> CR 2008/30, p. 11, par. 5 (Aurescu).

on la traçait à partir des points de base situés sur la côte naturelle de la Roumanie. La ligne rouge montre la ligne d'équidistance de l'Ukraine, tracée en utilisant l'île des Serpents et également la digue de Sulina. Comme vous pouvez le constater, la différence est réduite et se limite à la première dizaine de milles de la ligne, avant que les points de base sur le littoral roumain ne prennent la relève. Cependant, la digue a plus d'effet sur la ligne d'équidistance continentale tracée par la Roumanie et c'est pour nous un point qui revêt une certaine importance [fin de la projection].

38. L'Ukraine semble également avoir mal calculé l'effet de la digue de Sulina sur la ligne d'équidistance proposée par la Roumanie. [Projection : onglet 3] M Bundy vous a montré, sous l'onglet 9, ce qu'il a décrit comme étant l'effet de la digue<sup>20</sup>. Il a décrit la ligne rouge comme représentant la ligne d'équidistance sans la digue de Sulina et la ligne bleue comme la ligne d'équidistance si la digue est prise en compte comme point de base. En réalité, la ligne rouge semble avoir été tracée en utilisant une ligne de base située quelque peu en retrait vers l'intérieur de la côte naturelle de Sulina. Si la côte est tracée à partir du point le plus éloigné de la côte naturelle, la véritable ligne d'équidistance est celle qui est représentée en jaune sur la carte, et la digue a beaucoup moins d'effet sur la ligne d'équidistance que le prétend l'Ukraine [fin de la projection].

20

39. [Projection : onglet 4.] Pendant que nous examinons cette zone, permettez-moi de mentionner également la proposition ukrainienne de tracer une ligne perpendiculaire à partir de la côte à ce point. Cette ligne perpendiculaire est extraordinaire. Elle traverse le delta du Danube, en coupant la partie orientale, une zone de 990 km<sup>2</sup>, comprenant Sacalin. Incidemment, la ligne tracée en rouge n'est pas la perpendiculaire roumaine tracée à partir de la côte adjacente : cette ligne est destinée à illustrer la construction du point X, comme M. Crawford l'a expliqué il y a deux semaines. [Fin de la projection] Mais permettez-moi de revenir à la question de principe.

40. M Müller vous a présenté les faits relatifs à la digue et à son rôle essentiel et total dans l'entretien de Sulina et des ports du Danube.

41. La proposition de M Bundy selon laquelle les formations naturelles comme l'île des Serpents devraient être aussi favorisées que les ouvrages artificiels comme la digue de Sulina aurait

---

<sup>20</sup>CR 2008/24, p. 32-33, par. 58 (Bundy).

pu servir de base à l'élaboration d'une disposition conventionnelle sur le sujet, mais ce n'est pas ainsi que le droit s'est développé et existe aujourd'hui.

42. Le commentaire de 1956 de la Commission du droit international (CDI) sur ce qui allait devenir l'article 8 de la convention de 1958 sur la mer territoriale<sup>21</sup>, puis l'article 11 de la convention de 1982, est instructif. Il est bref, et ses paragraphes pertinents — qui sont reproduits sous l'onglet 5 du dossier de plaidoiries — se lisent comme suit :

- «2) Les constructions permanentes situées sur les côtes et se prolongeant en mer, comme les jetées et les ouvrages servant à la protection des côtes contre la mer, sont assimilées aux installations portuaires.
- 3) Au cas où ces constructions atteindraient une longueur excessive (par exemple une jetée se prolongeant en mer sur plusieurs kilomètres), on peut se demander si l'article présent pourrait être encore appliqué, et si, dans ce cas, il ne faudrait pas recourir au système des zones de sécurité, prévu par l'article 71 pour les installations sur le plateau continental. Ce cas ne se présentant que très rarement, la Commission, tout en désirant y appeler l'attention, n'a pas cru nécessaire de prendre position à cet égard.»<sup>22</sup>

43. Il ressort clairement de ce commentaire que la CDI considérait que le texte de l'article 8, qui est identique à la première phrase de l'article 11 de la convention sur le droit de la mer, s'appliquait aux ouvrages servant à la protection des côtes, catégorie à laquelle il est clair que la digue de Sulina appartient. Ce commentaire montre aussi que la CDI s'est demandée si les longues jetées s'avancent en mer sur plusieurs kilomètres devaient relever de la règle qu'elle proposait. Il y a une différence entre les jetées et les ouvrages servant à la protection des côtes. Une jetée est généralement une structure ressemblant à un ponton, reposant sur des piliers de bois ou de fer, même si elle peut être solidement construite. Mais même dans le cas des jetées, bien que la CDI ait soulevé la question, la conférence de 1958 ne les a pas exclues des «installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire».

21

44. La convention de 1982 ajoute une précision à cette règle : il s'agit de la deuxième phrase de l'article 11, qui se lit comme suit : «Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes.» On voit une fois de plus que la question de la portée de cette règle et de son application à divers types de

---

<sup>21</sup> «Aux fins de délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte.»

<sup>22</sup> *YILC*, 1956, vol. II, p. 270 (Commentaire sur le projet d'article 8) ; [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/8\\_1\\_8\\_2\\_1956.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/8_1_8_2_1956.pdf)

structures a été envisagée, et qu'une fois de plus, position a été prise délibérément, cette fois par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La digue de Sulina n'est clairement pas une «installation située au large», ce terme est employé à l'article 56 de la convention pour désigner les plateformes pétrolières en mer et les installations similaires. Ce n'est pas non plus une île artificielle. Elle reste, comme d'autres ouvrages servant à la protection des côtes, dans la catégorie des installations portuaires permanentes que les Etats ont le droit d'utiliser comme points de base. M. Bundy pose une bonne question, mais il existe une réponse claire et certaine à cette question depuis un demi-siècle : les ouvrages servant à la protection des côtes comme celui-ci peuvent effectivement servir de points de base.

45. Nous souhaiterions également attirer votre attention sur le fait que la digue de Sulina a été citée par l'Ukraine sur sa propre liste de points de base, contrairement à l'île des Serpents. Le premier point de la ligne de base ukrainienne est décrit ainsi dans la loi ukrainienne :

«[L']Intersection de la ligne de la frontière maritime entre la Fédération de Russie et la République socialiste de Roumanie reliant l'extrémité orientale de l'entrée nord de la digue du canal de Sulina avec l'îlot oriental de l'île de Tsyganka.»<sup>23</sup>

46. Ainsi, la réponse à la proposition visant à établir une équivalence entre l'île des Serpents et la digue de Sulina se trouve dans la convention elle-même. Ce texte — le droit — les traite différemment et c'est pourquoi elles doivent être traitées différemment dans le cadre du processus de délimitation.

47. Une fois résolue la question de ces points de base, la construction de la ligne d'équidistance provisoire est une tâche mécanique<sup>24</sup> et ne risque guère de susciter de désaccord, bien qu'il existe, bien entendu, un désaccord sur ce qui a été convenu en 1949. La ligne suit le tracé que nous avons décrit. Elle a deux secteurs principaux, l'un est contrôlé par les points de base des côtes situés sur les côtes adjacentes et l'autre par les points de base situés sur les côtes se faisant face, et son tracé est dicté par la géographie et par ces points de base.

22

---

<sup>23</sup>Voir MR, annexe 27 ; et Liste des coordonnées géographiques des points définissant l'emplacement des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, de la zone économique et du plateau continental en mer Noire. Disponible sur [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/UKR\\_1992\\_CoordinatesBlackSea.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/UKR_1992_CoordinatesBlackSea.pdf).

<sup>24</sup> Cf. CR 2008/29, p. 23, par. 5 (Quéneudec).

48. La ligne d'équidistance provisoire tracée, la prochaine étape consiste à se demander quels ajustements sont nécessaires, le cas échéant, pour tenir compte des circonstances spéciales, et je vous prierai, Monsieur le vice-président, de bien vouloir donner la parole à M. Pellet, qui examinera cette question.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie pour votre exposé, et comme vous venez de le proposer, j'appelle à présent Monsieur Alain Pellet à la barre.

Mr. PELLET :

### VIII. THE SECOND STAGE OF THE DELIMITATION

#### THE RELEVANT CIRCUMSTANCES

1. Thank you very much, Mr. President; I must try not to get confused between *Madame la* and *Monsieur le*. Mr. President, Members of the Court, let me first recapitulate our reasoning to date. It may perhaps be a Cartesian downscaling of the complexity of the situation — although I note that Professor Lowe presented it in the same way — but in point of fact, if we confine ourselves to the broad outlines, our case looks reasonably simple to me. If we follow the traditional three-step line of reasoning :

- the equidistance line must be drawn, taking into account the relevant base points of the two States; but Serpents' Island cannot constitute such a point — unlike Sulina dyke, although Ukraine artificially equates the two, as has just been shown;
- once the line has been drawn, it may be adjusted if the relevant circumstances so require in order to achieve an equitable result — we have now reached this stage and it is the subject I am called upon to address this morning;
- if necessary, the proportionality test may ensue; Professor Lowe will take the floor again shortly to deal with that aspect.

23

2. To round off the recapitulation, it should be noted that this method is broadly applicable to the delimitation of both the territorial sea and the exclusive economic zone or continental shelf. In the present case, however, the delimitation between the territorial sea of Serpents' Island and the Romanian maritime areas surrounding it was halted by agreement and need not be revisited. If,

however, you were to take the view that the process should be undertaken *de novo*, which we consider unnecessary, the same method would have to be applied globally from point F, which is fixed by Article 1 of the 2003 Treaty. I shall confine myself for the time being to our position, which Professor Crawford presented again this morning : it is based on the fact that the Parties agreed in 1949 to accord Serpents' Island a maritime zone of 12 nautical miles, an agreement that has been repeatedly reaffirmed ever since. In order to leave nothing to chance, however, I shall now revisit this point briefly, if only to show that the solution which must be adopted in the absence of a pre-existing delimitation would be considerably more favourable to Romania than that resulting from the 1949 Agreement.

3. Mr. President, to determine the impact that the relevant circumstances might have in the present case, I shall first briefly consider their definition and the role they are supposed to play in maritime delimitation, and seek to identify the points on which the Parties agree and the points — which are unfortunately still numerous — on which their opinions diverge. Then, without attempting to follow a well-balanced plan *à la française* (despite being a committed Cartesian), I shall deal with the possible effects of the relevant circumstances invoked by each side.

### **1. The role of the relevant circumstances**

4. Madam President, the Parties now seem, a priori, to agree on the definition and the role (they belong together) of the relevant circumstances. To summarize briefly, they both agree :

— that they are features which may entail a shift in the course of the equidistance line drawn during the first stage of the process leading to delimitation<sup>25</sup>;

**24** — that the purpose of this second stage is to achieve an equitable result — a point on which, by the way, I find that our friends on the other side of the aisle, who generally tend to be quite “didactic”, have been relatively discreet; at all events, without dwelling on the matter, they agree that an equitable result is indeed the purpose of the exercise<sup>26</sup>;

— the Parties also agree that no distinction should be made between the special circumstances of Article 15 of the Convention on the Law of the Sea, which are applicable in cases where the

---

<sup>25</sup>See CR 2008/24, pp. 28-29 (Bundy); CR 2008/26, p. 14, para. 59 (Quéneudec) or CR 2008/29, p. 24, para. 7 (Quéneudec).

<sup>26</sup>See, however, CR 2008/29, p. 42, para. 102 (Quéneudec).

territorial sea is to be delimited, and relevant circumstances, which are invoked in order to delimit the exclusive economic zone and continental shelf<sup>27</sup>;

— and we also agree, on both sides of the aisle, that during this “tricky” stage<sup>28</sup>, without clear-cut — treaty-based or customary — rules, the subjectivity of a court, which I would not, however, venture to compare to a grocer . . .<sup>29</sup> — inevitably plays a certain role, both in identifying the relevant circumstances and in determining the consequences to be drawn from them<sup>30</sup>.

5. But there is subjectivity and subjectivity, Mr. President, and allowing a court a certain measure of discretion does not mean that the court can act “as it pleases”. There is a world of difference between, on the one hand, what is called “discretionary” power in French administrative law (this notion is perhaps more comprehensible outside the Latin world where the term “margin of appreciation” is used) and, on the other, the arbitrary exercise of such discretion. It may be inferred, in particular, that the equity to be achieved is a legal concept, backed up by legal rules, and not just some hazy notion<sup>31</sup>; and also that the first of the possibly relevant circumstances consists of any treaties that the parties to the delimitation exercise may have concluded between themselves or by which they are bound.

25

6. In the present case, this means that account must be taken first and foremost of the treaty-based delimitation of the territorial sea around Serpents’ Island which was undertaken by the Parties in 1949 and which they have since confirmed : this agreement is in itself “untouchable” and must be fully implemented; if it produces inequitable effects, on the other hand, the Court may take these distortions into account in establishing the delimitation line beyond the zone to which it relates; it is a relevant circumstance. More generally, Members of the Court, you will be required to apply, on a priority basis, all the treaties concluded between the Parties that have a bearing on

---

<sup>27</sup>See CR 2008/24, p. 28, para. 38 (Bundy), or CR 2008/26, p. 10, paras. 40-41 (Quéneudec).

<sup>28</sup>CR 2008/26, p. 16, para. 68 (Quéneudec).

<sup>29</sup>See CR/2008/29, p. 37, para. 77, (Quéneudec).

<sup>30</sup>See CR 2008/26, p. 16, para. 68, or p. 19, para. 81-82 (Quéneudec), or CR 2008/29, p. 41, para. 94 (Quéneudec).

<sup>31</sup>See the arbitral award of 26 March 2002, *Arbitration between the Province of Newfoundland and Labrador and the Province of Nova Scotia*, para. 5.18.

the delimitation which you have been called upon to make — primarily the 1997 Additional Agreement.

7. There is another comment to be made. Our opponents have made great capital out of the famous *dictum* in the 1969 Judgment, according to which “[t]here can never be any question of completely refashioning nature”[“Il n’est jamais question de refaire la nature entièrement . . .”] (*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark) (Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 91), which they have served up with self-satisfied gusto on no fewer than nine occasions<sup>32</sup>. This assertion is now firmly entrenched in maritime delimitation law and this is not the time to query it from an “academic” standpoint. I should just like to draw attention to the adverb in the 1969 *dictum* : “[t]here can never be any question of *completely* refashioning nature” — and, a little further on in the same paragraph : “It is therefore not a question of *totally* refashioning geography.” [Il ne s’agit donc pas de refaire *totale*ment la géographie . . .”] (*Ibid.*, p. 50, para. 91; emphasis added.)

26

8. The fact is that, as Professor Prosper Weil so brilliantly demonstrated, it is the first-stage equidistance line that most faithfully reflects nature or geography; the relevant circumstances play a remedial role, that of “abating the effects of an incidental special feature from which an unjustifiable difference of treatment could result” [“remédier à une particularité non essentielle d’où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement”] (*ibid.*). In doing so, they inevitably “refashion” nature or geography to some extent : “the real purpose of the adjustment of the equidistance line is . . . to achieve a delimitation that corresponds to a reconstituted geography, which judges find more equitable than the real geography”<sup>33</sup>. This applies to the circumstances that the Ukrainian Party would have you believe are more particularly relevant and also to those which really are relevant.

[Slide No. 1 : final delimitation according to Ukraine (Ukraine document file, tab No. 83)]

9. Our colleagues on the other side of the aisle would doubtless agree that the purpose of the relevant circumstances is precisely to remedy, within reasonable limits, flagrant injustices resulting

---

<sup>32</sup>See CR 2008/24, p. 21, para. 10, or p. 22, para. 12, p. 36, para. 73 (Bundy); CR 2008/26, p. 30, para. 47, p. 41, para. 94 (Bundy); CR 2008/28, p. 43, para. 37 (Bundy), p. 59, para. 26 (Malintoppi); CR 2008/29, p. 26, para. 19, or p. 41, para. 97 (Bundy).

<sup>33</sup>Prosper Weil, *Perspectives du droit de la delimitation maritime*, Paris, Pedone, 1988, p. 233.

from geography — and that this applies to all relevant circumstances, including and in particular those which they invoke — except that the effects which they make them produce are not reasonable (for example when they “shift” (*font glisser*) their equidistance line, which is in any case untenable, so that, as they put it, “the course gives full weight to the major disparity in coastal lengths”<sup>34</sup>). Professor James Crawford spoke to you yesterday about what our Ukrainian friends modestly describe as a “shift” (*glissement*)<sup>35</sup>.

[End of slide No. 1.]

10. To conclude these general remarks, Mr. President, I shall say three things :

- (1) it is equidistance that reflects existing nature and geography as faithfully as possible;
- (2) as there can certainly be no question of completely refashioning nature or geography, one should not depart from the equidistance line unless the injustice that results from it is manifest; and
- (3) this exercise is not a kind of deceitful poker game in which the most audacious player has a head start; it is a legal procedure subject to more rules, flowing from practice and jurisprudence, than our friends on the other side of the aisle wish to concede.

11. It is in the light of these comments that the various relevant circumstances invoked by the Parties must be examined in turn :

- the general configuration of the Black Sea coasts and diverse related factors;
- 27** — Serpents’ Island (separately and perhaps in a comparison with Sulina dyke); and
- the disparity between the length of the respective coastlines of Romania and Ukraine.

## **2. The general configuration of the coasts**

12. Mr. President, I am willing, for the purposes of the discussion, to admit that the general configuration of the coasts may constitute a circumstance that can be taken into consideration with a view to adjusting the equidistance line — hence, in this sense, it may constitute a “relevant circumstance”. But in order to determine whether this should be the case, “the general geographical context in which the delimitation will have to be effected” [le cadre géographique

---

<sup>34</sup>CR 2008/29, p. 43, para. 106 (Quéneudec).

<sup>35</sup>CR 2008/30, pp. 21-22, paras. 6-9 (Crawford).

[global] dans lequel la delimitation devra s'opérer] must first be considered, as you said in *Libya/Malta (Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 50, para. 69)<sup>36</sup>.

13. Ukraine refuses to take an interest in this general context and considers that only two circumstances are relevant in this regard : the disparity in the length of its coasts compared with those of Romania (a point to which I shall revert) and the fact that Ukraine's coast fronts three sides of the relevant zone, to which one may perhaps add the security and navigation considerations that it invokes — what we term the cut-off effect.

14. The Ukrainian Party seems to attach great importance to the fact that the maritime area in question supposedly constitutes a gulf<sup>37</sup>, most of the waters of which are Ukrainian<sup>38</sup>. This ostensibly gives Ukraine “predominance”, which should redound to its favour when the line is plotted<sup>39</sup>.

[Slide No. 2 : Romania's share I.]

28

15. Mr. President, a mere glance at the map in the judges' file at tab VIII-1, which you can now see on the screen, is enough to show that the line proposed by Romania — which is based simply and solely on equidistance, gives a true picture of the general configuration of the coasts, without in any way depriving Ukraine of its due, since it takes the lion's share of the zone in question.

[End of slide No. 2. Slide No. 3 : Romania's share II.]

The map that you now see, which you will find at tab VIII-2 in your file, illustrates the Ukrainian delimitation method; you will note the inadequate share to which Romania would be reduced if this method were applied for the benefit of Ukraine and also of Bulgaria. Inevitably, the green triangle, which represents the maritime areas that the Ukrainian Party generously concedes to Romania, brings to mind Germany's situation [End of slide No. 3. Slide No. 4 : *North Sea*

---

<sup>36</sup>See also, for example, the arbitral award of 14 February 1985, *Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, United Nations, *RIAA*, Vol. XIX, p. 189, paras. 108-109.

<sup>37</sup>CR 2008/29, p. 38, para. 79 (Quéneudec).

<sup>38</sup>Cf. CR 2008/24, p. 21, paras. 8 and 10 (Bundy); CR 2008/26, p. 37, para. 76 (Bundy), or CR 2008/29, p. 26, paras. 20-21, p. 27, para. 24, or p. 38, para. 79 (Quéneudec).

<sup>39</sup>CR 2008/29, p. 38, para. 81, or p. 42, para. 101 (Quéneudec); see also CR 2008/24, p. 21, para. 8, or p. 34, para. 63 (Bundy).

*Continental Shelf.*] in the *North Sea Continental Shelf* cases, in which the enclosure effect stemmed from the general concavity of the coastline of the three States in question. Here, we also have a — partial but relatively pronounced — concavity of the Romanian coastline and there is no reason why it should not be taken into account.

[End of Slide No. 4. Slide No. 5 : virtual concavity of the coastline (Romania's document file, Vol. II, tab VII-2).]

But this concavity effect is substantially enhanced by Ukraine's entirely artificial inclusion of Serpents' Island in its baselines. "So great an exaggeration of the consequences of a natural geographical feature must be remedied or compensated for as far as possible, being of itself creative of inequity" [Une exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident géographique naturel doit être réparée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi créatrice d'inéquité] (*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark) (Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 89), as you said in the 1969 Judgment.

[End of slide No. 5. Slide No. 5bis : return to slide No. 3.]

29

16. With regard to the cut-off effect of which Ukraine complains<sup>40</sup>, it seems to me that one need only take another look at map No. VIII-1 to see that, just as Romania would be greatly disadvantaged if you were to adopt the line advocated by the Ukrainian Party, so also it is hard to see on what ground the latter could object to the line that we propose, since there is no important port on that part of the Ukrainian coast (Odessa lies 160 km to the north of the boundary). On the contrary, the limit that Ukraine would have you endorse makes it extremely difficult to gain access to the port of Sulina and the maritime branch of the Danube through which, on average, 2,500,000 tonnes of merchandise transit each year<sup>41</sup>. Moreover, in the long run the Ukrainian line rules out all direct contact between the Romanian maritime zone and the Turkish part of the Black Sea, and imposes on Romania a tête-à-tête with its two neighbours, whereas an equitable delimitation line based on equidistance in no way renders this enclosure inevitable.

---

<sup>40</sup>See, for example, CR 2008/24, p. 35, para. 68 (Bundy); CR 2008/28, p. 45, paras. 45 and 47 (Bundy); CR 2008/29, p. 49, para. 30 (Bundy).

<sup>41</sup>River administration of the lower Danube (Galați, Romania), statistics on shipping traffic on the maritime Danube, online: [http://www.afdj.ro/statistics\\_en.html](http://www.afdj.ro/statistics_en.html).

[End of slide No. 5bis. Slide No. 6: the maritime boundaries in the Black Sea redrawn in accordance with the Ukrainian method.]

17. This also draws attention to the semi-enclosed nature of this unusual sea, which is wholly subject to the sovereign rights of the coastal States. Treaty-based delimitations exist between Turkey, on the one hand, and Bulgaria, Ukraine, Russia and Georgia, on the other; in point of fact, they follow equidistance lines — except for the limit of 12 nautical miles around Serpents' Island. You can see this on the screen, again except for my 12 nautical miles. Let us add to this diagram, which you will find at tab VIII-3 in the judges' file, the equidistance lines which, in our view, should constitute the future maritime boundaries. This all seems reasonable and equitably reflects the general coastal geography of the Black Sea. I wonder, however, what Ukraine would think if the maritime boundaries in the Black Sea were adjusted or drawn using the method that it would like to have applied to its own boundary with Romania . . . In point of fact, Mr. President, I do not wonder at all: it would conclude that it is not equitable — and it would be right. Moreover, it is not in conformity with the applicable legal principles, including the principle set forth in particularly clear terms in the 1985 arbitral award in the *Guinea/Guinea-Bissau* case: “A delimitation designed to obtain an equitable result cannot ignore the other delimitations already made or still to be made in the region.”<sup>42</sup> And I might add that, while Ukraine is perfectly right to state, through my friend Loretta Malintoppi, that the treaties concluded by third parties are *res inter alios acta* for States that are not parties thereto<sup>43</sup>, it cannot be treated as a third party in the case of the 1978 treaty concluded between Turkey and the USSR<sup>44</sup>, to which it succeeded. It benefits from that treaty, which binds it as successor to the Soviet Union, and there is nothing to prevent it from being taken into consideration in assessing what might be called the “general maritime geography” of the Black Sea, since the treaty fully reflects the general configuration of the coasts. This circumstance confirms the equity of our line, but would require a major adjustment of the Ukrainian line in order to align it more closely with the equidistance principle, from which it deviates dramatically.

30

---

<sup>42</sup>Award of 14 February 1985, *Delimitation of the maritime boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, United Nations, *RIAA*, Vol. XIX, p. 183, para. 93; see also the arbitral award of 11 April 2006, *Barbados and Trinidad and Tobago*, para. 340.

<sup>43</sup>See CR 2008/28, p. 58, paras. 20 and 22 (Malintoppi).

<sup>44</sup>*UNTS*, Vol. 1247, p. 144 (No. 20344).

[End of slide No. 6.]

18. That, Mr. President, is what I had to say about the general configuration of the coasts and the factors related thereto as relevant circumstances. I now come to the main relevant circumstance which, when taken into account in the first stage of construction of the Ukrainian line, distorts the course of the line in a particularly pronounced and totally unacceptable fashion : it is, of course, Serpents' Island.

### **3. Serpents' Island as a relevant circumstance**

19. As Professor Lowe showed a short while ago, Serpents' Island cannot affect the establishment of the equidistance line, whether we treat it as a rock within the meaning of paragraph 3 of Article 121 of the United Nations Convention on the Law of the Sea or, ignoring its characterization in terms of that article, we apply to it the well-established principles relating to the role of such islands in the delimitation of maritime boundaries between States whose coasts are adjacent or opposite. But while our island has no role to play in the first stage of delimitation, it nonetheless exists and, as such, must be brought back into play as a special circumstance.

31

20. In our first round of oral argument, I used a table summarizing the relevant jurisprudence — which I have included again in the judges' file, this time at table VIII-4, to show that a number of consistently applicable general principles could be deduced from judicial and arbitral practice. And what was Mr. Bundy's response ? “The important point, however — and this is a point which Romania's pleadings have conspicuously overlooked — is that each delimitation situation is unique and each case must be assessed in the light of its own particular geographic facts and circumstances.”<sup>45</sup> A convenient ploy, Mr. President, to sidestep the obstacle.

21. The fact is, however, that one may — whatever Mr. Bundy says — deduce some general principles<sup>46</sup> from the jurisprudence summarized in the table at tab VIII-4, which I take the liberty of repeating, since my opponent and friend did not see fit either to rebut or to endorse them :

(1) small island formations lying off coasts and excluded, as ours should be, from the stage involving the construction of the equidistance line, are accorded at best a half-effect — even

---

<sup>45</sup>CR 2008/28, p. 50, para. 66 (Bundy).

<sup>46</sup>CR 2008/20, p. 36, para. 57 (Pellet).

though they consist exclusively of infinitely larger marine formations, usually with far more inhabitants than Serpents' Island (if we may speak of a population, serpents or otherwise, in the latter case)<sup>47</sup>;

(2) in other cases, islands, sometimes far larger islands (including the Channel Islands themselves in the *Mer d'Iroise* arbitration), have been accorded, at the very most, a territorial sea of 12 nautical miles<sup>48</sup>;

(3) often very small islands (generally those most closely comparable to ours) have not given rise to any adjustment of the initial equidistance line.

And this is so, I repeat, regardless of their definition in terms of Article 121 of the Convention on the Law of the Sea.

32

22. Moreover, it is somewhat odd that the Ukrainian Party reproaches us for failing to take account of all kinds of circumstances, even though table No. VIII-4 describes in an admittedly summary but nonetheless, to my mind, perfectly frank and objective manner the very circumstances that the Court or the arbitral tribunals have themselves mentioned in support of their decisions to minimize the impact of the islands in question on the delimitation. In his statement of 11 September, Rodman Bundy made a great effort to highlight what he presents as distinctive characteristics of some of the cases that I had cited which, he contends, make them radically different from ours<sup>49</sup>. This approach again calls for three comments :

— first, it is significant that, in all these cases, the circumstances that my opponent cites have *not*, in fact, been cited by the Court or the arbitral tribunals in support of their decisions not to permit the islands in question to exert an unduly great impact on the final course of the maritime boundary;

— second, and most importantly, Mr. Bundy, giving in to the demons that haunt the Ukrainian Party, raises, in seven of the ten cases that he cites, the question of the (dis)proportionate length of the coasts of the States concerned<sup>50</sup> ! But to say the least, Mr. President, this is totally

---

<sup>47</sup>See CR 2008/20, pp. 31-33, para. 52 (Pellet).

<sup>48</sup>*Ibid.*, pp. 33-34, para. 53 (Pellet).

<sup>49</sup>CR 2008/28, pp. 51-53, paras. 71-82 (Bundy).

<sup>50</sup>In the following cases: *Mer d'Iroise* (*ibid.*, p. 51, para. 74), *Libya/Tunisia* (p. 51, para. 75), *Libya/Malta* (p. 52, para. 76), *Jan Mayen* (*ibid.*), *Barbados/Trinidad and Tobago* (*ibid.*), *Eritrea/Yemen* (p. 52, para. 78), *Gulf of Maine* (p. 53, paras. 81-82).

irrational : while proportionality can, in certain exceptional cases, be a relevant circumstance, the presence of a small island entailing an extremely pronounced distortion of the course of the line is something quite different ! It is equally . . . absurd — I cannot help employing the term — to try to attribute the impact of the relevant circumstance constituted by a small island to the general configuration of the coastline — something that Mr. Bundy has done on six occasions<sup>51</sup>, although, as I have just mentioned, here again we are dealing with a *different* category of relevant circumstances. This confirms, if confirmation were necessary, that the Ukrainian Party speaks only one language : that of proportionality — it is the Party's cucumber<sup>52</sup>, the cucumber of the incompetent Romanian students ! It most certainly cannot constitute the alpha and omega of maritime delimitation!

33

— I would add as a third point that the Court and the arbitral tribunals showed a great deal of caution when addressing issues relating to the disparity between the Parties' coastlines — be it the “proportionality test”, which Professor Lowe will deal with shortly, or, perhaps to an even greater extent, the idea of turning it into a relevant circumstance, as I shall demonstrate in a moment.

23. In their endeavour to turn Serpents' Island (I don't know why my eminent friend Professor Quéneudec seems to prefer *île aux Serpents* to *île des Serpents*<sup>53</sup>. . .) into a relevant circumstance that would entail a major adjustment to the course of the line, our colleagues on the other side of the aisle have set about endowing it with characteristics that it does not possess. According to them :

— it is a “prominent” island in the Black Sea — *dixit* Ms Malintoppi<sup>54</sup>; admittedly Mr. Quéneudec, with a sharper sense of understatement, sets the record straight, conceding that it is “not very big” and that its size is “relatively modest”<sup>55</sup>;

---

<sup>51</sup>See the following cases: *Mer d'Iroise* (*ibid.*, p. 51, para. 74), *Libya/Tunisia* (p. 51, para. 75), *Dubai/Sharjah* (p. 52, para. 77), *Eritrea/Yemen* (p. 52, para. 78), *Nicaragua/Honduras* (*ibid.*), *Qatar/Bahrain* (p. 52, para. 79).

<sup>52</sup>See CR 2008/30, pp. 18-19, para. 24 (Aurescu).

<sup>53</sup>See CR 2008/29, p. 25, para. 16, p. 28, para. 34, p. 30, para. 42, p. 31, para. 47, p. 32, para. 48, p. 41, paras. 96 and 97, p. 43, para. 105 (Quéneudec).

<sup>54</sup>CR 2008/29, p. 10, para. 29 (Malintoppi).

<sup>55</sup>*Ibid.*, p. 41, para. 98, and p. 28, para. 35.

— moreover, it is variously termed “an element of the long coastline of Ukraine”<sup>56</sup>, “part of the coastal geography”<sup>57</sup> or of the “coastal configuration”<sup>58</sup>, or a “coastal island”<sup>59</sup> or, even more recklessly, a “coastal projection”<sup>60</sup>.

[Slide No. 7 : Serpents’ Island as a “coastal projection” (tab No. VII-6 of Romania’s first-round document file).]

34

24. Of course, Mr. President, if Ukraine included Serpents’ Island in its straight baselines, one might be justified in referring to a “coastal projection” — but it does not, and, as I showed during the first round of oral argument<sup>61</sup>, it could not do so, for a very simple reason : Serpents’ Island *is not* a coastal island; it is not integrated into Ukraine’s coastal geography but constitutes an isolated maritime formation far from the coast, with which it has no special relationship (although I apologize to the Court and the Ukrainian Party for the mistake I made two weeks ago when the distance I mentioned was actually that separating Serpents’ Island from Sulina dyke<sup>62</sup>!).

[End of slide No. 7.]

25. In his final pleading last week, Mr. Quéneudec provided, with robust self-assurance, an unusual definition of what “coastal island” should be taken to mean. According to him, “[w]hen there is an overlap” between the mainland territorial sea and the territorial sea engendered by the island, “we are dealing with a coastal island”<sup>63</sup>. This definition doubtless has the great merit, from his point of view, of corresponding to the location of Serpents’ Island, but it does not have the merit of being generally accepted. And I would simply recall here that in the *Guinea/Guinea-Bissau* arbitration the Tribunal defined coastal islands as those “which are

---

<sup>56</sup>CR 2008/24, p. 15, para. 22 (Vassylenko).

<sup>57</sup>*Ibid.*, p. 34, paras. 64-65 (Bundy); CR 2008/28, p. 34, para. 64 (Bundy); see also p. 39, para. 19, p. 45, para. 45, or p. 48, para. 60 (Bundy).

<sup>58</sup>CR 2008/29, p. 26, para. 16 (Quéneudec).

<sup>59</sup>*Ibid.*, p. 30, paras. 40-41 (Quéneudec).

<sup>60</sup>*Ibid.*, p. 42, para. 99 (Quéneudec).

<sup>61</sup>CR 2008/20, pp. 19-20, para. 25 (Pellet).

<sup>62</sup>See CR 2008/20, pp. 10, para. 2 (Pellet); see also CR 2008/29, p. 29, paras. 37-38 (Quéneudec).

<sup>63</sup>CR 2008/29, p. 30, para. 41 (Quéneudec).

separated from the continent only by narrow sea channels or water courses and are often joined to it at low tide, [and] must be regarded as integral parts of the continent”<sup>64</sup>.

[Slide No. 8 : the Ukrainian coastal islands.]

35 26. Mr. President, Serpents’ Island is not a coastal island : it lies far from the coast, isolated in the Black Sea, unlike “real” coastal islands which are integrated into the Ukrainian “coastal geography” and which, furthermore, Ukraine has notified as base points to the United Nations Division for Ocean Affairs and Law of the Sea<sup>65</sup>. This applies, *inter alia*, to the islands of Tsyganka, Koubansky or Djarylgatch which, in the case of Tsyganka and Djarylgatch, lie 700 metres and 6.1 km respectively from the coast, while Koubansky is integrated into the Danube delta. It may further be noted that these are very sizeable islands, with areas of 4.6 sq km, 25 sq km and 62 sq km respectively. As such, they are real coastal islands.

[End of slide No. 8. Slide No. 9 : Serpents’ Island as an (ir)relevant circumstance.]

27. So what are we to do with this small isolated and inhospitable island formation ? A relevant circumstance indeed, but one that should have no bearing whatsoever on the course of the boundary which was established at the outset without taking it into consideration. There are two options, Mr. President :

- either, as we believe, the maritime area belonging to it was fixed in 1949 and should not be revisited : *pacta sunt servanda*; in that case, the 12-mile arc drawn around Serpents’ Island should join the equidistance line, as Professor Lowe showed a short while ago;
- or else Ukraine maintains — and the Court agrees — that this delimitation ended at point F (or A if we use the Ukrainian designation) and, in this second hypothetical case, to cite Commander Kennedy’s famous *dictum* at the first United Nations Conference on the Law of the Sea, it should be dealt with on its merits<sup>66</sup>.

28. Unfortunately for the Ukrainian Party, the “merits” of Serpents’ Island are few and far between, and there is no reason to undertake a major adjustment of the initially established

---

<sup>64</sup>Award of 14 February 1985, *Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, United Nations, RIAA, Vol. XIX, pp. 183-184, para. 95 [translation by the Registry].

<sup>65</sup>See Memorial of Romania (MR), Ann. 27.

<sup>66</sup>See United Nations, *Official documents of the General Assembly*, Vol. VI, Fourth Committee, thirty-second meeting, doc. A/CONF.13/42, p. 92, para. 3.

equidistance line to reflect this “parasitical element”<sup>67</sup> which is, all things considered, quite secondary. You see on the screen, Members of the Court, the equidistance line drawn, quite rightly, *without* Serpents’ Island. If we are to deal with the latter “on its merits”, setting aside the question of whether or not it is a rock, a 12-mile arc of a circle around the island seems highly extravagant, and it would certainly be more logical and more equitable to accord it a territorial sea of only 6 nautical miles in the southern area. However, since there has been a treaty-based delimitation, it must after all be accorded a territorial sea delimited by a 12-mile arc of a circle. This does ample justice to Serpents’ Island as a barely relevant circumstance.

36 [End of slide No. 9.]

Monsieur le président, j’en ai probablement encore pour 15 minutes. Comme la deuxième partie de notre exposé sera plus courte que le temps qui nous reste, ce serait peut-être le bon moment de faire une pause.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Pellet. Le moment me semble venu d’observer une courte pause.

*L’audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 35.*

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. Monsieur Pellet, je vous prie de bien vouloir poursuivre votre exposé.

M. PELLET : Je vous remercie.

#### **4. The disparity between the lengths of the Parties’ coasts**

29. I now come, Mr. President, to the refrain harped on by our Ukrainian friends ad infinitum — proportionality — which they do not seem able to move beyond.

30. That it has a role to play in maritime delimitation is disputed by no one. But :  
— it cannot feature in the first phase, that of the construction of the equidistance line;  
— it is one relevant circumstance among others (and, in reality, only comes into play at the second stage, the one I am discussing now, in quite exceptional circumstances); and

---

<sup>67</sup>Cf. L. Lucchini and M. Voelckel, *Droit de la mer*, Part 2, Vol. 1, *Délimitation*, Pedone, Paris, 1996, p. 259.

— in general, it is only in the third stage that it is involved — sometimes, but not always — in order to test the equitable character of the boundary once the equidistance line has, where necessary, been adjusted on the basis of the relevant circumstances of the case.

For now, I am concerned only with the former of these two aspects : a case where the disparity between the relevant coasts of the two States is so obvious that it may appear to be a circumstance leading to the adjustment of the equidistance line at stage II. My colleague and friend Vaughan Lowe will deal with the proportionality test in a moment.

37

31. Yet an introductory comment is needed — not on the second but the first stage. Contrary to what they profess, sometimes half-heartedly<sup>68</sup>, counsel of Ukraine do indeed use the difference between the lengths of the coasts, not only in the second stage of their argument, then in the third, but also in the first, the one involving the initial construction of the equidistance line. And in the written phase, it was only on the basis of proportionality that the equidistance line was drawn. In the oral phase, this emerged again with particular clarity in Mr. Bundy's oral argument of 11 September : whereas he was supposed to be criticizing the equidistance line chosen by Romania, he kept on bringing in the marked disparity which allegedly exists between the lengths of the Parties' coasts<sup>69</sup>. Mr. President, proportionality cannot stand in lieu of a delimitation method : "The use of proportionality as a method in its own right is wanting of support in the practice of States, in the public expression of their views . . . or in the jurisprudence" (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, I.C.J. Reports 1985, pp. 45-46, para. 58; see also, for example, *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Region (Canada/United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 323, para. 185)<sup>70</sup>, and this continues to be true.

32. As regards the use of proportionality (or "disproportionality") as a relevant circumstance, it is perhaps an exaggeration to assert, as Professor Quéneudec does, that "flagrant inequality or even mere disparity in the coastal lengths has sometimes been regarded as a circumstance requiring

---

<sup>68</sup>See for example, CR 2008/24, p. 29, para. 42, or p. 35, para. 67 (Bundy).

<sup>69</sup>CR 2008/28, p. 44, para. 45; p. 46, para. 49; p. 50, para. 67 (Bundy).

<sup>70</sup>Arbitral Award of 17 December 1999, *Second Stage of the proceedings between Eritrea and Yemen (Maritime Delimitation)*, United Nations Treaty Series (UNTS), XXII, p. 372, para. 165; *Arbitral Award of 26 March 2002, Arbitration between the Province of Nova Scotia and the Province of Newfoundland and Labrador*, para. 5.17.

quite a sizeable modification of the equidistance line”<sup>71</sup>. It is a double exaggeration, Mr. President; contrary to this surprising allegation,

38 (1) neither the Court, nor any arbitral tribunal has ever made an adjustment of the equidistance line on the basis of “mere disparity”; the case law on this point is settled and well established : in order to constitute a relevant circumstance, the disparity concerned must be “substantial” (*ibid.*; or *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria : Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 446, para. 301), “marked” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1985*, p. 49, para. 67), and only a “very marked difference in the lengths of the relevant coasts” (*ibid.*, p. 49, para. 66; see also *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 67, para. 65) may justify adjustment of the equidistance line; consequently,

(2) in fact, it is used very exceptionally.

33. Mr. Quénéudec found three examples of it : the *Gulf of Maine*, *Libya/Malta* and *Jan Mayen* cases<sup>72</sup>; honest and scrupulous opponent that I am, I note that he forgot the fourth (and only other) example of an adjustment made on the basis of the proportionality principle : the Arbitral Award of 2006 in the *Barbados/Trinidad and Tobago* case. None of these four *unique* precedents — only two of which directly concern us for now — bears comparison with our case :

— Quite clearly, in at least two of these four cases, the disparity between the length of the Parties’ coasts played a corrective role not at the stage of the relevant circumstances but in that of the final test (this is the case in *Libya/Malta* on the one hand (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1985*, pp. 45-46, paras. 58-59), and *Barbados and Trinidad and Tobago* on the other<sup>73</sup>).

— These two cases cannot be taken into account at this stage for, despite the amalgam our opponents seem to wish to make, the parameters to be taken into consideration are different :

“Consideration of the comparability or otherwise of the coastal lengths is a part of the process of determining an equitable boundary on the basis of an initial median

---

<sup>71</sup>CR 2008/26, p. 18, para. 77 (Quénéudec).

<sup>72</sup>CR 2008/26, p. 18, para. 77 (Quénéudec).

<sup>73</sup>Arbitral Award of 11 April 2006, *Barbados and Trinidad and Tobago*, para. 376.

39

line; the test of a reasonable degree of proportionality, on the other hand, is one which can be applied to check the equitableness of any line, whatever the method used to arrive at that line.” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 49, para. 66.)

At the stage which concerns us here, it is the respective length of the Parties’ *coasts* which matters.

[Slide No. 10 : Gulf of Maine]

— In *Gulf of Maine*, the Chamber took into account a difference of 1.38 to 1 in the length of the Parties’ *coasts* to make an adjustment amounting to a *ratio* of 1 :1 — which is a completely isolated exception, all judgments and arbitral awards, on the contrary, being fond of stating (whether in phase 2 or phase 3) that :

“[w]here a marked disparity requires to be taken into account as a relevant circumstance . . . this rigorous definition is not essential and indeed not appropriate. If the disparity in question only emerges after scrupulous definition and comparison of *coasts*, it is *ex hypothesi* unlikely to be of such extent as to carry weight as a relevant circumstance.” (*Ibid.*, p. 49, para. 67.)

Which may be interpreted as a repudiation of the method used in *Gulf of Maine*. Furthermore, as the slide now being projected shows, the transposition of the line made by the Chamber — which concerns only a limited sector of the maritime boundary it was to establish, was rather small, as the sketch shows; matters would be very different in our case if the Court were to react favourably to Ukraine’s claims. Mr. President, I am not sure that the 1985 Judgment deserves all the criticisms heaped on it yesterday by my colleague James Crawford, but what is certain, as he so clearly showed, is that the situation in the “Gulf of Ukraine” — if gulf there is — has strictly nothing whatever to do with that in the Gulf of Maine — and counsel of Ukraine, who say they are so enamoured of the specific character particular to each situation, ought, I believe, to be aware of these differences which are so striking . . .

[End of slide No. 10]

— Where *Jan Mayen* is concerned, the disproportion was 1 to 9.1 or 9.2, depending on the calculations used (*Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Judgment, I.C.J. Reports 1993, p. 65, para. 61); the scale of it was such that the Court considered that it was facing one of those situations

“in which the relationship between the length of the relevant *coasts* and the maritime areas generated by them by application of the equidistance method, is so

40

disproportionate that it has been found necessary to take this circumstance into account in order to ensure an equitable solution” (*ibid.*, p. 67, para. 65).

But this adjustment, dictated by a very substantial disparity between the Parties’ coasts (and quite dissimilar to the disparity in our case, regardless of the reference coasts and the calculation method used), it is this huge disparity which prompted the Court to transpose the equidistance line, which is very far from reflecting the relationship between the coasts of Greenland on the one hand and Jan Mayen on the other : the maritime area allocated to Jan Mayen remains out of all proportion to the enormous difference there is between the coasts of the two territories.

— By contrast, in the case concerning the *Continental Shelf* between Tunisia and Libya, the Court considered that the “result, taking into account all the relevant circumstances, seem[ed .] . . to meet the requirements of the test of proportionality as an aspect of equity”, even though it expressed a proportion of maritime areas appertaining to the Parties of 1 to 1.5 for a coastal ratio of 1 to 2.3<sup>74</sup>; similarly, in the case between *The Province of Newfoundland and Labrador and the Province of Nova Scotia*, the Arbitral Tribunal found that coastal ratios of 52 per cent and 48 per cent related to proportions of areas of 39 per cent and 61 per cent or 33 per cent and 67 per cent for the coasts compared to 38 per cent and 62 per cent for the areas did not “reveal a stupefying disproportionality”<sup>75</sup>. [Translation by the Registry.]

34. Mr. President, despite the enthusiasm for proportionality shown by our opponents, not much can be deduced from all of this. As both Shakespeare and . . . Daniel Müller<sup>76</sup> said, all this is “much ado about nothing”!

— It is extremely rare for the disparities between the Parties’ coasts to feature as a “relevant circumstance” in maritime delimitation :

— When it has, the Court and arbitral tribunals have always considered that considerable margins were quite acceptable in this respect (with the exception of the Chamber of the Court in the case concerning the *Gulf of Maine*; but that is a rather “limited” precedent which, moreover, in any case bears no similarities to our case); and,

---

<sup>74</sup>Judgment of 24 February 1982, *I.C.J. Reports 1982*, p. 91, para. 131.

<sup>75</sup>Arbitral Award of 26 March 2002, *Arbitration between the Province of Newfoundland and Labrador and the Province of Nova Scotia*, para. 5.18.

<sup>76</sup>CR 2008/30, 15 September 2008, p. 66, para. 2 (Müller).

**41** — In the present case, there is no manifest, extreme disparity in the respective coastal lengths of the Parties, regardless of the calculation method used — Professor Vaughan Lowe will be more specific about this when, in a few moments, he presents the famous “proportionality test”; we could see no point in repeating these details twice.

[Slide No. 10*bis* : Romania’s share I (repeat of slide No. 2)]

35. But above all, the most important point lies elsewhere, Mr. President : proportionality is in any event no more than one of the relevant circumstances which might perhaps, if all the conditions were satisfied — *quod non*, be taken into consideration in order, if need be, to deflect, and taking them all into account — the equidistance line drawn by Romania in accordance with international law, in order to reach an equitable result. All these circumstances of the case point to the same conclusion : this line does not require any correction; the result to which it leads *is* equitable, as shown by the map which is again being projected on the screen.

[Slide No. 10*ter* : Romania’s share II (repeat of slide No. 3)]

36. The Ukrainian line based on an equidistance line constructed on arbitrary foundations and which has been adjusted in view of non-relevant circumstances does, however, lead to an inequitable result.

37. I have no doubt, Mr. President, that the demonstration which my excellent colleague, Professor Vaughan Lowe, is about to give on the subject of the proportionality test “in the third phase” will fully bear out this conclusion. May I ask you to give him the floor again. Thank you, Members of the Court, for your attention.

[End of slide]

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie de votre exposé, Monsieur Pellet. J’appelle à présent M. Vaughan Lowe à la barre.

42 M. LOWE :

### IX. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE ; CONCLUSION

1. Merci, Monsieur le président, Messieurs de la Cour : nous approchons de la fin ! Je répondrai aux conclusions de l'Ukraine concernant le caractère équitable de nos propositions respectives et résumerai brièvement notre position et les points essentiels qui divisent encore les Parties.

#### La seconde question du juge Oxman

2. Mais avant, il convient de répondre à la seconde question du juge Oxman, qui portait sur la pertinence des articles 33 et 303 sur la zone contiguë, ainsi que sur l'article 8 de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001 — question qui n'a été posée qu'à la Roumanie.

3. La Roumanie a adopté une loi sur la zone contiguë en 1990 et en a indiqué la portée en 1997 sur une carte qui figure en annexe aux pièces de procédure de l'Ukraine<sup>77</sup>. [Projection d'un graphique ; onglet 1.] Cette carte, qui est à présent projetée à l'écran, est celle que nous voulions vous montrer hier. Vous pouvez voir la ligne marquant la limite extérieure de la mer territoriale, la première des lignes parallèles à la côte ; la mer territoriale y figure en rose. Plus loin vers le large, la zone contiguë apparaît en vert. En haut de la carte, dans la région de l'île des Serpents, vous pouvez voir clairement que le point situé à l'extrême nord de la limite extérieure de la mer territoriale se trouve sur l'arc qui contourne l'île des Serpents, et que la limite latérale des couleurs indiquant la zone contiguë décrit aussi un arc autour de l'île. Cette représentation est parfaitement conforme aux procès-verbaux de 1949. L'Ukraine n'ayant jamais contesté cette carte, il faut considérer qu'elle a accepté le tracé qui y est représenté — et, bien entendu, tout à fait incompatible avec la ligne que l'Ukraine préconise en la présente espèce. [Fin de la projection.]

4. Aucune des Parties n'a soutenu de thèse selon laquelle elle pourrait prétendre à la zone contiguë s'étendant au-delà des limites de la ZEE qu'elle revendique. En effet, la nature exclusive des compétences établies par l'article 303 de la convention sur le droit de la mer et par l'article 8 de

---

<sup>77</sup> CMU, Annexe 41.

43

la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001 permet difficilement de voir comment il serait possible pour la zone contiguë d'un Etat de chevaucher la zone contiguë ou la ZEE d'un autre Etat.

5. La zone contiguë de la Roumanie sera donc constituée par les eaux situées entre 12 et 24 milles à partir de sa ligne de base, du côté roumain de la frontière dont le tracé sera déterminé par la Cour.

6. Nous admettons que le paragraphe 3 de l'article 121 n'exclut que les revendications relatives à une ZEE ou à un plateau continental situés au large des îles auxquelles il s'applique. Il n'exclut pas les revendications relatives à une zone contiguë. Mais ceci ne pose aucun problème dans la présente espèce, car aucune des Parties n'a prétendu que les limites de sa zone contiguë devraient être différentes des limites des premiers 12 milles de sa ZEE, que ce soit maintenant ou à l'avenir : et l'Ukraine n'a actuellement pas de législation relative à la ZEE.

7. De plus, comme la Cour le sait bien à présent, la Roumanie estime qu'une frontière maritime à toutes fins a été fixée en 1949, et que cette frontière s'appliquerait également à la zone contiguë. La Roumanie a aussi fait valoir que, selon la pratique contemporaine en matière de délimitation, l'île des Serpents n'obtiendrait de toute façon pas plus de 12 milles de mer territoriale — probablement beaucoup moins.

### **Caractère équitable de la ligne**

8. J'en viens maintenant à la question de la vérification du caractère équitable de la ligne. Tout au long de ses plaidoiries, l'Ukraine a fait valoir que la présente espèce ne concerne pas l'île des Serpents<sup>78</sup>, et que la Roumanie tente d'imposer arbitrairement sa vision du différend afin de détourner l'attention des questions clés qui sont en cause.

9. Je tiens d'abord à faire observer que l'attention que la Roumanie porte à l'île des Serpents ne fait que refléter l'importance que celle-ci revêt en la présente espèce. [Projection d'un graphique.] Nous vous avons montré à quoi ressemble la ligne d'équidistance sans l'île des Serpents. Il faut bien reconnaître que, pour la Roumanie, la ligne d'équidistance provisoire doit être tracée *sans utiliser* l'île des Serpents comme point de base, et que l'Ukraine pense qu'elle

---

<sup>78</sup> Voir par exemple CR 2008/24, p. 15, par. 22 et 23 (Vassylenko) ; CR 2008/28, p. 48, par. 60 (Bundy).

devrait être tracée *en utilisant* l'île des Serpents comme point de base : c'est cette divergence de vues entre les Parties qui est à l'origine de la différence la plus grande entre leurs lignes d'équidistance provisoires respectives.

**44** 10. Si la Roumanie a accordé autant d'importance à l'île des Serpents, c'est parce que tant d'éléments dépendent de son statut et de son effet juridiques. Nous estimons que l'Ukraine partage effectivement ce point de vue et que c'est ce qui explique ses efforts en vue de créer et maintenir artificiellement un petit établissement sur l'île. [Fin de la projection.]

11. L'Ukraine peut dire que ce point de vue est erroné, étant donné qu'il porte essentiellement sur la première étape, le tracé de la ligne d'équidistance provisoire, alors que l'étape la plus importante est la deuxième, celle de l'ajustement compte tenu de ce que l'Ukraine appelle les particularités dominantes de la zone de délimitation. Ces particularités sont, dit-elle, premièrement, le fait que la zone ressemble à un golfe bordé sur trois côtés par des côtes ukrainiennes, et, deuxièmement, que la côte de l'Ukraine est beaucoup plus longue que celle de la Roumanie.

12. De même, l'Ukraine souligne que vous devriez tenir compte de ces particularités lors de la deuxième étape, et pas ultérieurement, lors de la troisième étape, celle de la vérification du caractère équitable de la ligne de délimitation ajustée.

#### ***Il est important de procéder par étapes***

13. La Roumanie attache beaucoup d'importance à ce qu'il soit procédé étape par étape. On pourrait penser que si l'on trace une ligne d'équidistance provisoire, pour ensuite en vérifier le caractère équitable par rapport aux longueurs de côtes et aux zones côtières, l'ordre dans lequel les différents critères sont appliqués importe peu — puisque tout cela revient finalement au même. Selon la Roumanie, ce n'est pas le cas. Le respect des étapes successives de la délimitation ne relève pas de l'académisme, ni du seul souci de suivre les pratique et discipline établies dans ce domaine, mais peut affecter le résultat final.

14. Je vais brièvement vous en donner les raisons. Le choix de la ligne d'équidistance provisoire revêt une très grande importance. Les Parties sont convenues que lors de la troisième étape, celle de la vérification du caractère équitable, il *ne s'agit pas* de corriger la ligne

d'équidistance provisoire de manière à attribuer à chaque Partie une portion de la zone pertinente qui est mathématiquement proportionnelle à la portion de côte pertinente qui lui est associée. Il ne s'agit pas de parvenir à la proportionnalité, mais d'éviter une disproportion flagrante.

45 15. Nous avons évoqué des affaires telles que *Erythrée/Yémen*, dans laquelle le tribunal a jugé que les longueurs de côtes étaient dans un rapport de 1,31 à 1 et les espaces maritimes dans un rapport de 1,09 à 1, ce qui n'était pas disproportionné<sup>79</sup>. Dans cette affaire, un Etat avait reçu une zone inférieure d'environ un cinquième à celle à laquelle il pouvait prétendre en vertu du principe de stricte proportionnalité. Voyons comment cela fonctionne dans la pratique.

[Projection d'un graphique.]

16. Supposons que la zone pertinente fasse 150 milles de large et qu'une ligne d'équidistance provisoire, ajustée pour tenir compte des longueurs de côtes et d'autres circonstances spéciales — on pourrait penser à une configuration similaire à celle de l'affaire *Jan Mayen* —, longe une ligne située à 40 milles au large de l'Etat A et à 110 milles au large de l'Etat B. Le critère de proportionnalité est appliqué et révèle que le respect d'une stricte proportionnalité placerait la ligne à 50 milles au large de l'Etat A. Le tribunal constate que l'Etat A s'est vu attribuer une zone inférieure d'environ un cinquième à celle à laquelle il pouvait prétendre en application du principe de stricte proportionnalité. Il suit la jurisprudence *Erythrée/Yémen* et déclare que ce résultat n'est pas exagérément disproportionné et conserve la ligne d'équidistance ajustée.

17. Mais, si la ligne d'équidistance provisoire avait initialement été placée non pas à 40 mais à 70 milles au large de l'Etat A, de sorte que l'Etat B aurait obtenu 80 milles, on aurait pu dire que l'Etat B a reçu une zone inférieure d'environ un cinquième — 80 milles au lieu de 100 — à celle à laquelle il aurait pu prétendre en vertu d'une stricte proportionnalité. Là aussi, le tribunal aurait pu suivre la jurisprudence *Erythrée/Yémen*, déclarer que le résultat n'était pas exagérément disproportionné et conserver la ligne d'équidistance provisoire.

18. Le critère de proportionnalité peut consacrer des lignes très différentes, dont chacune produit un résultat dans les limites d'une proportionnalité équitable. Mais les résultats ne sont manifestement pas les mêmes : ici, une ligne accorde à l'Etat A 40 milles, l'autre 70 milles

---

<sup>79</sup> *Erythrée/Yémen*, sentence rendue par le Tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure (délimitation maritime), 17 décembre 1999, par. 168.

— 75 pour cent de plus que la première. C'est pourquoi nous disons qu'il est essentiel que la ligne d'équidistance provisoire soit correctement tracée au départ. L'ordre des étapes est crucial. Et ceci nous rappelle utilement qu'il est risqué de trop compter sur la proportionnalité pour garantir l'équité. [Fin de la projection.]

19. C'est pour ces raisons que la Roumanie a soigneusement veillé à bien construire la ligne d'équidistance provisoire et à respecter l'approche en trois étapes du processus de délimitation.

#### *L'argument de l'Ukraine concernant la disparité entre les longueurs des côtes*

46 20. La stratégie de l'Ukraine consistant à mettre l'accent sur les longueurs respectives des côtes est parfaitement compréhensible. Chaque Partie présente sa cause à la Cour sous l'angle qui lui est le plus favorable : c'est le propre d'un procès. Mais le fait d'insister sur les longueurs respectives des côtes risque de détourner l'attention de la nécessité de suivre la bonne procédure pour préparer le terrain aux fins d'une application correcte du critère de proportionnalité.

21. Il y a un risque, que l'Ukraine n'a peut-être pas totalement évité, de voir la proportionnalité des longueurs des côtes et des zones maritimes se transformer en méthode indépendante d'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire et d'établissement de la ligne de délimitation définitive. Et c'est précisément ce qu'elle n'est pas supposée faire : «Le principe de proportionnalité ... n[est] pas ... un mode ou principe de délimitation indépendant, mais plutôt ... un test visant à apprécier le caractère équitable d'une délimitation opérée par quelque autre moyen»<sup>80</sup>.

22. L'Ukraine semble laisser entendre que, puisque sa côte est longue, la ligne d'équidistance provisoire doit être ajustée de manière à lui donner une plus grande zone maritime. Mais pourquoi doit-il en être ainsi ? [Projection] Le graphique projeté à l'écran montre un littoral relativement rectiligne et des Etats ayant des côtes de différentes longueurs. Et il suffit d'y jeter un œil pour constater que rien ne fonde l'argument selon lequel les lignes d'équidistance provisoires doivent être ajustées de manière à refléter la différence très nette entre les longueurs des côtes des Etats. Dans le cas d'Etats adjacents, on voit mal pourquoi les longueurs relatives des côtes devraient constituer une circonstance spéciale. [Fin de la projection.]

---

<sup>80</sup> Arbitrage *Erythrée/Yémen*, sentence rendue par le tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure (délimitation maritime), 17 décembre 1999, par. 165.

23. La réponse de l'Ukraine semble être que nous ne tenons pas compte de deux facteurs extrêmement importants : le caractère unique de la configuration côtière<sup>81</sup> et le fait que l'Ukraine entoure la zone de délimitation sur trois côtés<sup>82</sup>.

24. Caractère unique ... soit, mais l'argument est aussi incontestable qu'inutile. Il existe un badge sur lequel il est écrit : «N'oublie pas. Tu es unique ; exactement comme tout le monde.» Chaque délimitation est différente, mais l'intérêt des principes juridiques est d'introduire un élément de cohérence et de justice raisonnée dans la manière d'appréhender cette tâche importante.  
[Projection]

47 25. Quant à l'argument des trois côtés, premièrement, il ne correspond pas vraiment à la réalité. Comme nous vous l'avons montré, la côte de la Roumanie au sud de Sacalin se projette sur une zone qui *n'est pas* limitée par la côte ukrainienne, même si l'Ukraine y a un intérêt en vertu de la projection vers le sud de sa côte autour du cap Sarych. [Fin de la projection.]

26. Et deuxièmement, la confiance et l'énergie avec lesquelles mon collègue et ami, M. Bundy, claironne l'argument des trois côtés occultent un point. Et alors ? Prenons un exemple parlant : si l'Etat A a la moitié d'un côté — [Avez-vous perdu le...] — Avec votre indulgence, Monsieur le président, toute la finesse linguistique dont je pourrais faire preuve ne saurait se substituer de manière adéquate à cette projection.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Prenez votre temps.

M. LOWE : [Projection] Prenons un exemple parlant : si l'Etat A a la moitié d'un côté d'un golfe, et l'Etat B a deux côtés et demi — M. Bundy dirait trois côtés —, la ligne d'équidistance accorderait trois quarts de la zone du golfe à l'Etat B et un quart à l'Etat A. En quoi cela est-il erroné ? L'Ukraine dirait sans aucun doute que cela ne va pas parce que les zones sont dans un rapport de 3 pour 1, alors que les longueurs des côtes sont dans un rapport de 5 pour 1. Et c'est précisément ce que je veux dire. Si l'on estime que la disparité entre les rapports est excessive, sur quel motif autre que la longueur de la côte peut-on formuler une objection ? L'argument des «trois

---

<sup>81</sup> CR 2008/28, p. 50, par. 66 (Bundy).

<sup>82</sup> CR 2008/28, p. 52, par. 77 (Bundy) ; CR 2008/29, p. 38, par. 79 (Quéneudec).

côtés» est une répétition de l'argument relatif à la longueur des côtes — un concombre, ainsi que l'appellerait mon agent. [Fin de la projection.]

27. La Cour a clairement opéré la distinction entre le fait d'appliquer au deuxième ou au troisième stade une référence à la différence de longueur des côtes. M. Quéneudec a cité la décision de la Cour de 1985 en l'affaire *Libye/Malte*<sup>83</sup>. Comme il l'a relevé, celle-ci avait alors déclaré qu'une disparité entre les longueurs des côtes pouvait effectivement se révéler pertinente aussi bien au deuxième stade, en tant que raison d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire, qu'au troisième stade, quand le critère de proportionnalité entre en jeu.

28. C'est dans le paragraphe qui suit celui cité devant vous par M. Quéneudec que la Cour a exposé ce point, d'une manière qui intéresse directement la présente affaire. Je cite :

48

«La question de savoir quelles côtes des deux Etats en cause sont à retenir à cette fin doit sans nul doute finir par recevoir une réponse assez précise au moment où le test de proportionnalité est appliqué en vue de vérifier l'équité du résultat. Cette vérification n'aurait aucun sens si les «côtes pertinentes» et la «zone pertinente» n'étaient pas définies avec précision, ainsi que la Cour l'a fait dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Toutefois, quand une forte disparité est à retenir comme circonstance pertinente, une définition rigoureuse n'est pas indispensable et elle n'est d'ailleurs pas appropriée. Si la disparité n'apparaît qu'après définition et comparaison minutieuses des côtes, il est par hypothèse improbable qu'elle soit d'une ampleur telle qu'on puisse lui attribuer un poids quelconque comme circonstance pertinente.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 49, par. 67.)

29. Dans l'affaire *Libye/Malte*, le rapport entre la longueur des côtes était de 8 contre 1. Il est ici de 1,4 contre 1 en faveur de l'Ukraine et de 1,7 contre 1 dans la zone côtière pertinente, toujours en faveur de l'Ukraine. Les chiffres sont exposés au paragraphe 12.6 de notre mémoire. La disparité entre les longueurs des côtes n'apparaît clairement qu'en établissant les rapports de grandeur au dixième près.

30. La tentative de l'Ukraine tendant à faire passer la Roumanie pour Malte et à se faire passer elle-même pour la Libye ne tient pas, à notre avis. Si le rapport entre longueurs côtières devait être considéré comme un facteur imposant d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire dans des affaires telles que celles dont la Cour est actuellement saisie, la proportionnalité se trouverait ainsi érigée en principe dominant toute délimitation maritime — en *méthode* dominante de délimitation maritime —, au mépris de cinquante ans de jurisprudence internationale.

---

<sup>83</sup> CR 2008/29, p. 40, par. 89 (Quéneudec), citant *C.I.J. Recueil 1985*, p. 49, par. 66.

31. En clair, la différence de longueur des côtes doit dans la présente affaire entrer en jeu non pas au deuxième stade, au moment d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire, mais au troisième stade concernant le critère de proportionnalité.

32. L'Ukraine prétend que nous adoptons cette position parce que nous ne tenons aucun compte de sa côte septentrionale. M. Crawford a abordé hier la question des côtes pertinentes, mais celle-ci joue un rôle central pour la question de la proportionnalité et il convient d'en dire un peu plus à ce sujet.

33. Au-delà du mantra selon lequel la terre domine la mer, les Parties ont des conceptions foncièrement différentes de la relation entre côte et mer [Projection]. Le point de vue de l'Ukraine — que j'espère résumer ici de manière à la fois juste et exacte — est que toute portion de terre côtière donne droit à une zone économique exclusive dans un rayon de 200 milles à partir de son emplacement<sup>84</sup>. M. Crawford vous a présenté la carte de M. Bundy, qui montre la côte septentrionale conférant certains droits maritimes à l'Ukraine comme une radiographie dont les ondes passeraient par des masses terrestres solides, à travers la péninsule de Tarkhankut, pour générer des zones maritimes de l'autre côté de cette masse terrestre. Il s'agit là d'un formidable tour de force<sup>85</sup>.

**49**

34. M. Crawford vous a également montré ce qui n'allait pas dans cette approche<sup>86</sup> [Ajouter une onde, puis une deuxième, etc. — lentement]. Vous pouvez suivre la progression des ondes à l'écran. S'il n'était question que d'une zone de 6 ou 12 milles, le chevauchement serait mineur. Une délimitation ne serait nécessaire qu'au niveau de la frontière terrestre. C'est seulement lorsque les côtes génèrent des zones plus vastes que le problème de la délimitation se pose avec acuité. Il s'agit là d'un truisme, mais qui mérite d'être projeté à l'écran : la délimitation ne pose problème qu'aux endroits où l'espace manque pour permettre à chaque segment de côte d'engendrer son propre droit à une zone maritime sans empiéter sur une zone générée par une autre côte.

35. L'élément crucial dans la présente affaire est que la côte septentrionale de l'Ukraine n'est pas évincée par les côtes de la Roumanie. Ses zones maritimes ne chevauchent pas celles de la

---

<sup>84</sup> Voir, par ex., CR 2008/24, p. 23, par. 18 (Bundy).

<sup>85</sup> CR 2008/30, p. 31, par. 38-39 (Crawford).

<sup>86</sup> CR 2008/30, p. 31, par. 40 (Crawford).

Roumanie. Elles chevauchent ses *propres* zones maritimes, et ce sont les côtes occidentale et orientale de l'Ukraine elle-même qui évincent ou éclipsent l'effet de sa côte septentrionale [fin de la projection].

36. Ce point peut être démontré autrement. Examinons la situation illustrée à l'écran [projection]. Sur cette base, les eaux directement adjacentes à la laisse de basse mer de l'Etat A et comprises dans sa mer territoriale, à 198 milles à l'ouest de la frontière terrestre entre cet Etat et l'Etat B — il s'agit du point 1 à l'écran — peuvent, d'après l'Ukraine, être dites «générées par» la côte de l'Etat B. Evidemment, elles peuvent aussi être déclarées générées par la côte de l'Etat A ; aussi est-il nécessaire de délimiter les zones maritimes respectives des Etats A et B.

37. Nous nous accordons sans nul doute sur le fait que dans cette affaire, qui constitue un cas d'école, la ligne de délimitation pertinente est une perpendiculaire, une ligne d'équidistance qui part de la frontière terrestre entre les Etats A et B. Mais si nous sommes certes d'accord sur le résultat, la Roumanie n'est en revanche certainement pas d'accord avec la rationalisation simplifiée à l'extrême que l'Ukraine propose.

38. La différence qui nous oppose se révèle évidente lorsqu'on regarde la carte à l'écran et qu'on se demande *quelle* côte engendre le point 1 ? L'Ukraine répondrait à la fois les côtes de l'Etat A et celle de l'Etat B — ou peut-être, plus précisément, les côtes de l'Etat A et de l'Etat B dans la mesure où chacune est située dans un rayon de 200 milles à partir du point 1. Mais de notre point de vue, cette réponse ne rime à rien.

50 39. Naturellement, nous reconnaissons que, si l'Etat A n'existait pas, la côte de l'Etat B générerait la zone maritime au niveau du point 1 et que, si l'Etat B n'existait pas, la côte de l'Etat A en ferait autant. Nous voyons bien aussi que, dans le cadre d'un exercice théorique de délimitation, il peut se révéler logique, du point de vue géométrique, de tracer les rayons et demi-cercles comme ils le sont à l'écran afin de construire la ligne sur la carte. Mais le tracé de la ligne sur la carte et l'analyse juridique préalable constituent deux tâches de natures fort différentes.

40. L'analyse juridique doit être conforme aux règles du droit international et refléter les principes et notions qui sous-tendent le droit en la matière. Il est en revanche loisible au cartographe d'adopter une approche géométrique. Cette différence de perspective essentielle explique pourquoi l'approche de l'Ukraine — qui constitue un outil parfait pour le

cartographe — n'est pas d'un grand secours pour le juriste, dans le cadre de l'analyse juridique préalable à la construction géométrique de la ligne. Et c'est en cela que nous ne sommes pas d'accord [fin de la projection].

41. Permettez-moi de rappeler ces principes juridiques fondamentaux. Au premier tour, nous avons invoqué le passage de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* dans lequel la Cour évoquait la nécessité «d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables conformément aux idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique du plateau continental en la matière» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85).

42. Cette référence n'avait pas simplement pour objet d'enjoliver notre plaidoirie. La nécessité d'effectuer une délimitation «conformément aux idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique du plateau continental» — et aujourd'hui de la zone économique exclusive — revêt une importance primordiale. L'idée essentielle qui sous-tend cette approche est celle de la «prolongation», c'est-à-dire l'idée selon laquelle chaque segment côtier doit pouvoir, dans la mesure du possible, engendrer ses propres zones maritimes, autrement dit, l'idée selon laquelle les zones maritimes constituent des prolongations, des extensions ou encore des projections du territoire terrestre adjacent. Nous considérons que l'Ukraine a perdu de vue ces principes fondamentaux en présentant sa thèse relative aux côtes pertinentes.

43. Selon la Roumanie, il convient de se demander non pas quels segments côtiers *pourraient* engendrer un droit sur une zone maritime en tout point situé dans les eaux adjacentes des deux Etats, mais plutôt quels sont, en tout point, les segments côtiers qui engendrent *effectivement* un tel droit. [Projection] Comme nous vous l'avons montré, ce n'est pas la côte septentrionale qui engendre le droit de l'Ukraine sur des eaux qui chevauchent celles sur lesquelles la Roumanie possède un droit. Ce sont les segments 1, 2 et 8 de la côte de l'Ukraine qui engendrent ce droit. C'est la raison pour laquelle nous avons exclu la côte septentrionale, et c'est ainsi que nous sommes parvenus à un rapport entre les côtes de 1 pour 1,4 en faveur de l'Ukraine et à un rapport entre les zones maritimes de 1 pour 1,7 également en faveur de l'Ukraine. [Fin de la projection]

44. [Projection] C'est aussi la raison pour laquelle nous nous sommes opposés au fait que l'Ukraine exclue le «triangle oriental», au sud du cap Sarych. En effet, à cet endroit, la revendication de la Roumanie est clairement engendrée par sa côte située au sud de Sacalin<sup>87</sup>. Loin de se terminer au milieu de nulle part, à l'ouest du cap Sarych, cette revendication s'étend sur toute la largeur de la mer Noire. A cet endroit, la Roumaine fait directement face à la Russie et à la Géorgie. L'Ukraine aimerait se considérer comme omniprésente dans la région ; pourtant, dans certaines zones, elle n'est pas toute seule, ni même prédominante. L'Ukraine a certes des intérêts dans les eaux situées entre la Roumaine et la Russie, mais tel est également le cas de la Roumanie. Dans la zone située au-delà de la limite des 200 milles marins de la Roumanie, les droits continuent de se chevaucher, même lorsque les revendications, elles, ne se chevauchent pas. Il s'agit d'une partie de la zone pertinente qu'il vous a été demandé de délimiter. [Fin de la projection]

45. [Projection] Même si la côte septentrionale de l'Ukraine *devait* être prise en compte, à l'exception, — comme cela ressort de ce graphique — du golfe de Karkanitska, lequel ne peut en aucun cas être considéré comme engendrant des zones qui chevauchent les droits maritimes de la Roumanie, le rapport entre les longueurs des côtes ne serait toujours que de 1 pour 2,31 et le rapport entre les zones maritimes, en utilisant la ligne de délimitation de la Roumanie, serait de 1 pour 2,01, dans les deux cas en faveur de l'Ukraine. Selon le modèle proposé par l'Ukraine, ces rapports sont calculés en prenant en compte les longueurs des côtes, et non les longueurs de leurs lignes de base comme nous l'avons fait dans nos écritures, ce qui explique la légère différence. Nous soutenons qu'il s'agit là, à n'en pas douter, de résultats «non disproportionnés», et que cela confirme que la ligne de délimitation de la Roumanie permet d'aboutir à un résultat équitable.

[Fin de la projection]

46. [Projection] L'Ukraine prétend que notre ligne ampute sa côte ; comme M. Pellet l'a indiqué, nous ne sommes pas d'accord avec cette analyse. Selon nous, c'est la ligne de l'Ukraine qui ampute la côte de la Roumanie. Il n'existe aucun critère mathématique reconnu en matière d'amputation ou d'occlusion, et je pense que la meilleure solution sur ce point consiste à présenter à la Cour en vis-à-vis les cartes représentant les prétendues «amputations» de chaque ligne de

---

<sup>87</sup> CR 2008/30, p. 32, par. 45 (Crawford).

délimitation, lui laissant ainsi le soin de décider si l'une d'entre elles entraîne effectivement une amputation. [Fin de la projection]

52

47. Selon la Roumanie, il n'existe pas de circonstances spéciales de nature à justifier un ajustement de principe de la ligne d'équidistance provisoire. M. Bundy a tenté, plutôt timidement, de prétendre que c'est l'Ukraine qui assure la surveillance des zones en question, ce qui lui conférerait sur elles un intérêt particulier. Mais si ces eaux étaient reconnues comme appartenant à la Roumanie, c'est elle qui en assurerait la surveillance, pour autant que les activités qui s'y déroulent nécessitent une surveillance.

48. Je souhaiterais aborder un autre point. La Roumanie affirme que le caractère équitable doit également être apprécié par rapport à la façon dont la délimitation donne effet — et ne porte pas atteinte — à des accords préexistants entre les Parties. Je ne parle pas des procès-verbaux de 1949, qui ont été examinés en détail et dont les effets sont parfaitement clairs. En revanche, la semaine dernière, le conseil de l'Ukraine s'est lancé dans une interprétation compliquée d'une disposition du traité de 2003 relatif au régime de la frontière<sup>88</sup>, interprétation à laquelle M. Crawford s'est brièvement référé hier<sup>89</sup>. La disposition en question, à savoir l'article premier du traité de 2003, se lit comme suit : «[I]es mers territoriales des parties contractantes mesurées à partir des lignes de base ont en permanence, au point de rencontre de leurs limites extérieures, une largeur de 12 milles marins».

49. [Projection.] Aux termes de cette disposition, les Parties ont prévu que, s'il se révélait nécessaire de déplacer le point terminal en raison du prolongement de la digue de Sulina, de nouveaux procès-verbaux seraient conclus. Les deux Parties sont donc convenues que, à l'avenir, il pourrait être nécessaire de déplacer le point terminal afin de préserver la largeur de la mer territoriale de la Roumanie.

50. Mais la seule manière dont cela pourrait être fait — étant donné que le point terminal devrait également être situé à 12 milles marins de l'île des Serpents — serait de déplacer ce point terminal le long de l'arc des 12 milles qui entoure l'île des Serpents.

---

<sup>88</sup> CR 2008/29, p. 34, par. 46 (Quéneudec).

<sup>89</sup> CR 2008/30, p. 50, par. 25-26 (Crawford).

51. Cela serait tout à fait possible si la frontière maritime suivait l'arc des 12 milles entourant l'île des Serpents, ainsi que le suggère la Roumanie. Cela serait, en revanche, impossible si la ligne de délimitation de l'Ukraine devait être retenue. Avec la ligne proposée par l'Ukraine, un prolongement jusqu'à la mer territoriale de la Roumanie conformément au traité de 2003 empièterait sur la zone économique exclusive ou le plateau continental de l'Ukraine. [Fin de la projection]

53

52. Selon nous, le fait qu'il est souhaitable de confirmer l'accord de 2003 — et non de lui porter atteinte — constitue un facteur supplémentaire renforçant le résultat équitable auquel la ligne proposée par la Roumanie permet d'aboutir.

53. Compte tenu de ce qui précède, la Roumanie affirme que sa ligne de délimitation est tout à fait conforme au droit international.

#### **La ligne de délimitation proposée par la Roumanie**

[Projection]

54. Permettez-moi de conclure en résumant la ligne de délimitation proposée par la Roumanie.

55. Dans le secteur des côtes adjacentes, permettez-moi de commencer à l'est, au point T, là où le tracé de la ligne en direction du sud commence à être fonction des points de base situés sur les côtes se faisant face et où la ligne cesse d'être une ligne de délimitation entre des côtes adjacentes pour devenir une ligne de délimitation entre des côtes se faisant face.

56. A l'ouest du point T, la Roumanie a utilisé une ligne d'équidistance provisoire tracée à partir des côtes continentales. En fait, la ligne d'équidistance provisoire que nous avons utilisée en la présente espèce est tracée non pas à partir de la pointe de la digue de Sulina mais à partir du phare situé sur l'île naturelle qui se trouve presque à l'extrémité de la digue. C'est pour cette raison — et nous ne nous en sommes aperçus que récemment, lorsque la Roumanie a eu accès à des logiciels cartographiques — que la ligne d'équidistance continentale que nous avons utilisée est située un peu au sud de la véritable ligne d'équidistance, ce qui donne un léger avantage à l'Ukraine.

57. L'île des Serpents n'est pas utilisée comme point de base car ses droits à des espaces maritimes ont été établis par accord en 1949 ; en tout état de cause, elle n'engendrerait pas une zone plus importante en vertu des principes de délimitation établis, sachant qu'en outre, en vertu du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer, elle ne saurait se voir attribuer plus qu'une zone de 12 milles marins.

58. A l'ouest, la ligne d'équidistance provisoire rencontre la ligne des 12 milles tracée autour de l'île des Serpents en vertu de l'accord de 1949. La Roumanie soutient qu'il avait été convenu que la frontière maritime entre elle-même et ce qui était alors l'URSS était établie jusqu'à un point précis situé à l'est de l'arc des 12 milles entourant l'île des Serpents, laissant cette dernière du côté soviétique de la frontière. Ce point est appelé point X. La ligne la plus courte entre le point X et la ligne d'équidistance provisoire serait pratiquement impossible à respecter car cela créerait une fine zone entre les deux. La Roumanie a par conséquent proposé un ajustement pragmatique — non pas pour accorder à un Etat des espaces maritimes plus ou moins importants, mais simplement pour faire en sorte que la ligne puisse être mise en œuvre.

54

59. S'il n'y avait eu aucune délimitation en 1949, la Roumanie aurait proposé la ligne d'équidistance tracée à partir du continent comme frontière maritime. La Roumanie concède qu'une zone maritime de 12 milles existe autour de l'île des Serpents, et que celle-ci nécessiterait de s'écarter de la ligne d'équidistance provisoire en faveur de l'Ukraine.

60. Enfin, à partir du point T, la frontière se prolonge en direction du sud, le long de la ligne d'équidistance, jusqu'à ce qu'elle atteigne la ligne médiane entre les côtes de la Roumanie et de la Turquie. [Fin de la projection]

61. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de vous remercier pour la patience et l'attention dont vous avez fait preuve au cours de ces derniers jours. Ainsi s'achève ma plaidoirie pour la Partie roumaine et je vous prierais de bien vouloir appeler à la barre l'agent de la Roumanie afin qu'il présente les conclusions finales de la Roumanie. Merci, Monsieur le président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci beaucoup, Monsieur Lowe, pour votre exposé. J'appelle maintenant à la barre l'agent de la Roumanie, M. Aureescu, afin qu'il présente les observations finales et conclusions de la Roumanie. Monsieur, vous avez la parole.

M. AURESCU :

**X. OBSERVATIONS FINALES ET CONCLUSIONS PRÉSENTÉES PAR  
L'AGENT DE LA ROUMANIE**

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, il m'incombe maintenant, en ma qualité d'Agent de la Roumanie, de présenter, à la fin de ce second et dernier tour de plaidoiries, nos observations finales ainsi que les conclusions de la Roumanie en la présente espèce. En ce 16 septembre 2008, cela fait exactement quatre ans que la requête introductive d'instance en la présente affaire a été déposée à la Cour, au nom de la Roumanie, puisqu'elle l'a été le 16 septembre 2004.

2. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, nos arguments de droit vous ont été présentés de manière détaillée et il n'est pas nécessaire de les passer de nouveau en revue ici. Avec votre permission, je me permettrai simplement de rappeler brièvement les principaux éléments de notre thèse.

a) La portion initiale de la frontière maritime entre la Roumanie et l'Ukraine a été convenue par voie d'accord — à savoir l'accord roumano-soviétique de 1949, confirmé par des protocoles ultérieurs de même nature ; ces traités ont force obligatoire à l'égard de l'Ukraine, en sa qualité

55

d'Etat successeur de l'ex-Union soviétique.

b) Le libellé de ces accords ainsi que les documents cartographiques y annexés démontrent que l'intention des Parties était d'établir une frontière maritime le long de l'arc des 12 milles entourant l'île des Serpents et ce, jusqu'à un point situé plein est de cette formation maritime. Les cartographes — officiels ou non — ayant élaboré les cartes de la Roumanie, de l'URSS puis de l'Ukraine, ainsi que celles d'autres pays, ont toujours représenté cette frontière sur les divers cartes et graphiques de la zone concernée de la mer Noire en utilisant le symbole approprié — et il apparaît d'ailleurs que le service hydrographique ukrainien compétent n'a jamais cessé de le faire, même après l'introduction de la présente instance devant la Cour.

- c) Pour le reste, la frontière doit être déterminée en recourant aux méthodes habituellement utilisées par votre Cour et les tribunaux arbitraux, à savoir la règle «ligne d'équidistance/médiane — circonstances pertinentes».
- d) En la présente espèce, l'application de cette méthode implique, tout d'abord, de tracer une ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes pertinentes et une ligne médiane entre les côtes pertinentes se faisant face des deux pays. Il ne doit être tenu aucun compte pour le tracé de la ligne d'équidistance/médiane provisoire de la minuscule formation rocheuse qu'est l'île des Serpents, laquelle infléchirait de façon exagérée cette ligne.
- e) La Roumanie est fondée à utiliser, aux fins de tracer la ligne d'équidistance/médiane provisoire, les points les plus avancés de sa façade maritime, à savoir la digue de Sulina et la péninsule de Sacalin, lesquelles font incontestablement partie intégrante du système de lignes de base droites dûment notifié par la Roumanie à l'Organisation des Nations Unies.
- f) Aucune circonstance pertinente ne justifie l'ajustement de la ligne d'équidistance/médiane provisoire.
- g) Même s'il n'y avait aucune délimitation conventionnelle préexistante, la pratique étatique et la jurisprudence des juridictions internationales démontrent que l'île des Serpents ne devrait, compte tenu de ses caractéristiques naturelles et de son emplacement, jouer aucun rôle dans l'ajustement de la ligne provisoire, à l'exception près, bien sûr, de la zone des 12 milles qu'elle possède déjà. Je me permets d'apporter ici une très légère correction technique à ce qu'a dit M. Lowe lorsqu'il a répondu à la question de M. le juge Oxman : en fait, M. Lowe voulait dire que l'Ukraine n'a, à l'heure actuelle, aucune législation relative à la zone contigüe.
- 56** h) En tout état de cause, cette formation est un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et n'a pas droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive.
- i) Les tentatives désespérées de l'Ukraine pour modifier artificiellement les caractéristiques naturelles de l'île des Serpents — entreprises précisément aux fins de la présente affaire — sont dépourvues de signification juridique, sauf à être considérées comme une déclaration implicite allant à l'encontre de ses intérêts quant au statut de l'île des Serpents en tant que rocher en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

- j) Les circonstances invoquées par l'Ukraine sont dépourvues de pertinence aux fins de la délimitation maritime devant être effectuée ; la prétendue prédominance géographique de l'Ukraine est tout simplement le résultat d'une tentative visant à inclure dans les côtes pertinentes aux fins de la délimitation avec la Roumanie des portions de la côte ukrainienne qui ne le sont pas.
- k) Dès lors qu'il n'existe pas de disparité prononcée entre les côtes pertinentes des Parties, il n'est nullement nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance/médiane provisoire afin de prendre en compte un tel facteur.
- l) Les activités ukrainiennes limitées en matière pétrolière et gazière ou les prétendus incidents impliquant des bateaux de pêche, lesquels se seraient produits dans la zone à délimiter, sont totalement dépourvus de pertinence aux fins de déterminer la ligne de délimitation. Et, enfin ;
- m) Le critère de la proportionnalité confirme le caractère équitable de la frontière préconisée par la Roumanie.

3. Monsieur le président, notre thèse est simple : la frontière que nous revendiquons est la ligne d'équidistance/médiane prolongée par la frontière déjà convenue autour de l'île des Serpents ou l'entourant. La ligne préconisée par la Roumanie est fondée sur la géographie réelle de la zone et, en particulier, sur les relations spatiales entre les côtes des deux Etats. Elle est conforme aux délimitations maritimes prévalant en mer Noire — petite mer semi-fermée —, et n'affecte pas les droits ou intérêts d'Etats tiers. Il ressort également de la carte — ainsi que de l'application du critère de la proportionnalité — que la proposition de la Roumanie permet d'obtenir une délimitation équilibrée entre les deux pays. La ligne de la Roumanie est correctement tracée, juste et raisonnable, et elle n'empiète pas sur les droits de l'Ukraine, puisqu'elle lui laisse toutes les zones maritimes situées au large de ses côtes.

4. Monsieur le président, nous en revenons à notre point de départ : le droit international. Les préceptes du droit international sont les règles souveraines que tous les acteurs et actes de la communauté internationale devraient suivre et respecter. Les propos inspirés de Nicolae Titulescu, dont l'effigie est exposée non loin de cette grande salle de justice, à proximité du Palais de la Paix, me reviennent en mémoire : il disait de la souveraineté étatique qu'elle était «grevée d'une «servitude internationale en faveur de la Paix» et du droit international».

5. C'est conformément au droit international que la Roumanie a tenté de résoudre la question de la délimitation de ses espaces maritimes dans le bassin nord-ouest de la mer Noire, en négociant avec l'Union soviétique et, après sa dissolution, avec l'Ukraine — même si les prétentions de la Partie ukrainienne étaient bien plus ambitieuses que celles de l'Union soviétique. Ce n'est que lorsqu'il est apparu évident que ces négociations étaient stériles et qu'il était inutile de les poursuivre que nous avons décidé de saisir la Cour de cette question.

6. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, nous maintenons respectueusement que la frontière proposée par la Roumanie au cours de la présente instance est parfaitement conforme aux règles pertinentes du droit international et qu'elle permettra d'aboutir à une délimitation équitable du plateau continental et des zones économiques exclusives de nos deux pays.

7. Monsieur le président, avant de donner lecture des conclusions de la Roumanie, je souhaiterais remercier respectueusement Madame et Messieurs de la Cour pour l'attention, la patience et la courtoisie dont ils ont fait preuve au cours de ces trois semaines d'audience. Je souhaiterais également remercier le Greffe pour la courtoise et précieuse assistance qu'il nous a apportée en toutes matières dans le cadre de cette affaire et ce, au cours des quatre années de procédure, ainsi que pour le bon déroulement des présentes audiences et pour avoir veillé à tous les autres détails administratifs. Je souhaiterais également exprimer notre gratitude à vos excellents interprètes, qui ont accompli un travail remarquable en parvenant à suivre le rythme parfois endiablé de nos exposés. Enfin et surtout, j'aimerais remercier Mme Laurence Blairon, chef du département de l'information, et ses collaborateurs, pour avoir apporté une aide précieuse à notre équipe et aux représentants de nos médias. Ma gratitude va également à l'ensemble de mon équipe — laquelle, quoique jeune, est très efficace — et le terme «jeune» vaut également, bien entendu, pour MM. Pellet, Crawford et Lowe. Sans l'aide de chacun d'entre eux tous ces efforts pour faire valoir les intérêts juridiques de mon pays devant la Cour internationale de Justice n'auraient pas pu être fournis.

8. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, eu égard aux considérations juridiques et aux éléments de preuve exposés dans le cadre des procédures écrite et orale, la Roumanie prie respectueusement la Cour de tracer une frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine en mer Noire comme suit :

- a) à partir du point F, situé par  $45^{\circ} 05' 21''$  de latitude nord et  $30^{\circ} 02' 27''$  de longitude est, le long de l'arc d'un rayon de 12 milles marins entourant l'île des Serpents jusqu'au point X, situé par  $45^{\circ} 14' 20''$  de latitude nord et  $30^{\circ} 29' 12''$  de longitude est ;
- b) à partir du point X, en ligne droite jusqu'au point Y, situé par  $45^{\circ} 11' 59''$  de latitude nord et  $30^{\circ} 49' 16''$  de longitude est;
- c) puis, le long de la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes pertinentes de la Roumanie et de l'Ukraine, du point Y au point T, situé par  $45^{\circ} 09' 45''$  de latitude nord et  $31^{\circ} 08' 40''$  de longitude est, en passant par le point D situé par  $45^{\circ} 12' 10''$  de latitude nord et  $30^{\circ} 59' 46''$  de longitude est,
- d) et, enfin, le long de la ligne médiane entre les côtes pertinentes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, du point T au point Z, situé par  $43^{\circ} 26' 50''$  de latitude nord et  $31^{\circ} 20' 10''$  de longitude est, en passant par les points respectivement situés par  $44^{\circ} 35' 00''$  de latitude nord et  $31^{\circ} 13' 43''$  de longitude est et par  $44^{\circ} 04' 05''$  de latitude nord et  $31^{\circ} 24' 40''$  de longitude est.

9. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achèvent mon exposé et les plaidoiries de la Roumanie en la présente affaire. Permettez-moi d'exprimer, une fois encore, au nom de mon pays, notre profonde confiance dans la Cour internationale de Justice et dans les nobles vertus du droit international. Je vous remercie de votre patience et de votre attention.

Le VICE-PRESIDENT, président en exercice : Merci beaucoup, Monsieur Aurescu. La Cour prend bonne note des conclusions finales que vous avez lues au nom de la Roumanie.

L'Ukraine présentera sa réplique orale le jeudi 18 septembre 2008, de 15 heures à 18 heures, et le vendredi 19 septembre 2008, de 15 heures à 18 heures. Merci.

L'audience est levée.

*L'audience est levée à 12 h 45.*

---